



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 747

ARRÊTÉ

N° 2013182-0011 du 51 JUIL. 2013 portant
prescriptions complémentaires à la Société DSM Nutritional Products France à VILLAGE-
NEUF

- Codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf, relative à l'exploitation des installations de recherche, de synthèse et de formulation de vitamines, de substances pharmaceutiques et de caroténoïdes, de fabrication de mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- reprenant et complétant les prescriptions du précédent arrêté préfectoral n° 2008-09-51 du 4 avril 2008, suite à remise à jour quinquennale de l'étude de dangers ;
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L512-1, L512-3, L512-7, R512-31 (Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques),
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la directive 1996/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC », adoptée en 1996 puis codifiée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008,
- VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement) et notamment son article 3 (article R515-41),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux III-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié le 5 octobre 2010,

- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 7,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié le 10 février 2011,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement décennal des installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel DEV/P1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel DEV/P1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux étude de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-09-51 du 4 avril 2008:
 - codifiant l'exploitation du site industriel en vue de la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement
 - autorisant la fabrication industrielle de vitamine D3 pure, l'emploi et le stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques,
 - ayant abrogé les actes administratifs délivrés antérieurement,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-134-43 du 14 mai 2008 portant des prescriptions relatives à la révision du montant des garanties financières selon décret du 12 octobre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaires du 23 novembre 2010 déterminant les prescriptions de la mise en place de la recherche des substances dangereuses dans l'eau pour la société DSM située au 1 boulevard d'Alsace à Village-Neuf RSDE,
- VU la remise à jour quinquennale le 20 décembre 2011, complétée le 5 juillet 2012, et 15 février 2013, de l'étude de dangers 2006,
- VU le dossier de demande de modification de l'atelier de produits formulés situé au bâtiment 15 remis en préfecture le 22 novembre 2012,
- VU les études d'investigation acoustique et de mesure de bruit des 3 octobre 2008 et 5 juillet 2010,
- VU l'étude de l'impact thermique du rejet de la société DSM dans le Rhin réalisée en avril 2008,
- VU les demandes de modification des conditions d'exploiter formulées par l'exploitant en date des 25 mai 2011 et 17 avril 2012,
- VU la cessation d'activité du stockage de fioul lourd sur le site en date du 14 mars 2013 complétée le 15 avril 2013,
- VU la demande d'atténuation de prescription antérieure formulée par l'exploitant le 5 avril 2013, concernant le diamètre des tuyauteries d'ammoniac,
- VU le rapport de contrôle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées fait à la suite à la visite du 28 septembre 2012,
- VU le rapport du 16 avril 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02 mai 2013,
- VU la communication au demandeur le 28 mai 2013 du projet d'arrêté codicatif et complémentaire,
- VU les remarques de l'exploitant en date du 10 juin 2013 sur le projet d'arrêté,
- VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT que le projet de nouvelle production carophyll 3 au bâtiment 15, n'est pas de nature à augmenter substantiellement les nuisances et les risques présentés par les installations, selon arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les seuils et critères de l'ampleur de la modification,

CONSIDÉRANT que le projet de deux nouvelle tours aéroréfrigérantes de 1500 kW chacune, en circuit primaire fermé et le projet de remplacement de groupes réfrigérants au R22, par deux nouveaux groupes fonctionnant chacun avec 150 kg d'ammoniac, n'est pas de nature à augmenter substantiellement les dangers et inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques existantes et complémentaires
- les traitements des rejets,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que la multiplication des arrêtés préfectoraux rendait nécessaire, dans un souci de lisibilité et de cohérence, de codifier l'ensemble des prescriptions qui réglementent les installations en objet,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008, l'exploitant a fourni une étude visant à définir les points de surveillance qui doivent servir de référence pour le contrôle de la situation acoustique du site, en intégrant les zones à émergences réglementées se situant à proximité des installations,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis au préfet un courrier demandant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, concernant l'arrêt annuel pour nettoyage de ses installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air du bâtiment 32 desservant également une partie du froid du bâtiment 15. Que ce courrier a démontré que l'exploitant se trouvait de part la charge de son atelier, dans l'impossibilité technique et économique de réaliser l'arrêt annuel prévu (à l'article 6 du même arrêté) pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, et a proposé la mise en œuvre de mesures compensatoires,

CONSIDÉRANT que la demande de modification présentée par l'exploitant le 17 avril 2012 concernant la hauteur de la cheminée de l'air vicié de la station d'épuration doit se faire en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et plus précisément de ses articles 52 à 56 et que les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas de statuer sur la conformité des hauteurs proposées à ces dispositions,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions relatives à la protection des eaux souterraines doivent être renforcée, et que d'autres liées à la production de déchets et notamment pour l'atelier de fabrication multiproduits doivent être adaptées suite au retour d'expérience des dernières années,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en adéquation les valeurs limites de rejets en Composés Organiques Volatils du site avec celles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 2008, mais également avec les principes de la directive européenne n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique prévue par l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008, devant justifier de l'impossibilité pour l'exploitant de respecter pour ses rejets eaux usées chimiques traitées une température en sortie de station inférieure à 30°C, et devant montrer l'absence d'impact au Rhin des rejets à une température supérieure proposée a été transmis le 4 juillet 2008 par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que cette étude a été instruite et a permis de définir qu'une augmentation de la température des rejets à 38°C ne porterait pas de préjudice à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'elle aurait d'autre part un impact positif sur la protection des enjeux sanitaires et énergétiques car elle évite la mise en place de système de refroidissement supplémentaire de type Tours AéroRéfrigérante ou groupe froid,

CONSIDÉRANT que le brûleur du sécheur de l'atelier SD2 n'est pas physiquement reliable aux conduits des chaudières, il y a lieu de considérer cette installation d'une puissance de 2,5 MW comme une installation de combustion indépendante et donc soumis au régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DSM Nutritional Products France, dont le siège social est à VILLAGE-NEUF (68), est autorisée à exploiter des installations de recherche, de synthèse et de formulation de vitamines, de substances pharmaceutiques et de caroténoïdes, ainsi qu'à fabriquer des mélanges polyvitaminés pour l'alimentation humaine, à étendre ses installations d'emploi et de stockage de substances et préparations solides très toxiques et exploiter des installations de fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, sur le site de VILLAGE-NEUF.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral codificatif n° 2008-09-51 du 4 avril 2008.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Redevance
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	1110-1	AS	27 tonnes	10
Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques solides	1111-1a	AS	30 tonnes	
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	1111-2a	AS	100 tonnes	6
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	1130-2	AS*	10 tonnes	6
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131-1b	AS*	180 tonnes	
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2b	AS *	80 tonnes	6
Emploi ou stockage de substance toxique liquide présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée	1132-B-2-b	D	7 tonnes (catalyseur de nickel)	
Emploi ou stockage d'ammoniac	1136-B-b	A	4,3 tonnes	3
Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	1141-2	A	7,2 tonnes	3
Fabrication industrielle de substances très toxiques pour l'environnement	1171-1b	A	20 tonnes	6
Fabrication industrielle de substances toxiques pour l'environnement	1171-2b	A	100 tonnes	6
Stockage ou emploi de substances très toxiques pour l'environnement	1172-2	A	100 tonnes	3
Stockage ou emploi de substances toxiques pour l'environnement	1173-2	A	250 tonnes	3
Emploi de liquides organohalogénés	1175-1	A	330 tonnes	4
Emploi de substances comburantes	1200-2-c	D	40 tonnes	
Emploi de gaz à effet de serre fluorés, et altérant la couche d'ozone	1185-2	DC	capacité unitaire > 2 kg	
Stockage ou emploi d'hydrogène	1416-3	D	200 kg	-
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	2980m ³ eq.	3
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433-B-a	A	500 m ³	3
Emploi ou stockage de solides inflammables	1450-2a	A	15 tonnes	4
Stockage de matières ou substances combustibles dans des entrepôts couverts :	1510-2	E	155.875 m ³	-
Centre de distribution : 76 000m ³				
Bâtiment 07 : 7 000m ³				
Bâtiment 10 : 23 000m ³				
Bâtiment 20 : 36 000 m ³				

Bâtiment 22: 10 500 m ³				
Bâtiment 02 : 3375 m ³				
Emploi ou stockage : D'acide sulfurique : 220t D'acide chlorhydrique : 176t	1611-1	A	395 tonnes	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	1630 B-1	A	360 tonnes	-
Broyage, tamisage, pulvérisation, ensachage.. de substances végétales ou de produits organiques naturels	2260-2-a)	A	3000 kW	1
Dégraissage	2564-3	D	150 litres	
Fabrication de colorants et pigments organiques	2640-2-a	A	2,5 tonnes/jour	2
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	2750	A		2
Installations de combustion: Bâtiment 24 : 2 chaudières de 2 x 12,1 MW 1 chaudière de 17,2 MW	2910-A.1	A	41,4 MW	1
Installations de combustion:	2910-A.2	DC	2,5 MW	-
Brûleur de la tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX) puissance de 2,5 MW				
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	2915-1.a	A	10 m ³	-
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire ouvert	2921-1.a	A	16 400 kW	1
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé	2921-2	D	10 680 kW	-
Atelier de charge d'accumulateurs.	2925	D	87 chargeurs	-

Régime : AS = Autorisation Soumis à Servitudes ; A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration
AS * par règle du cumul

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910, respectent les dispositions qui leurs sont applicables de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
Cependant le cas échéant, les dispositions relative à la prévention des pollutions atmosphériques, des pollutions aqueuses, des émissions de bruit et production de déchets de ces installations sont réglementées par le titre III du présent arrêté.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de demande d'autorisation ou l'étude de dangers révisée, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants.:

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées (article R. 512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R. 512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du Code de l'Environnement).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation, conformément aux dispositions des articles R 512.74 et R 512.80 du Code de l'Environnement.

II - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

Article 7.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités autorisées avec servitudes et éventuellement à l'activité de fabrication de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, visées au § I article 1.

Article 7.2 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d) ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.
- Si le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Article 7.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

I - Le montant des garanties financières, concernant les activités autorisées avec servitudes suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1110-1	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	27 tonnes
1111-1a	Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques solides	30 tonnes
1111-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	100 tonnes
1131-1b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (dont la capacité a augmenté)	180 tonnes
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides (dont la capacité a augmenté)	80 tonnes
<i>La rubrique 1130-2 (fabrication Industrielle de substances et préparations toxiques) bénéficie de l'antériorité</i>		

est établi selon la circulaire du 18 juillet 1997 (relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 codifiée),

et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture;

II - Le montant des garanties financières concernant les activités autorisées sous les rubriques 1110, 1130, 1171, 1175 et 2910-A est établi :

1. selon l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,
2. en application de l'arrêté ministériel DEVP 1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
3. en vue de la mise en sécurité des installations classées sus-dites, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité,
4. auxquelles pourraient s'ajouter des garanties additionnelles pour gérer une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines, ne pouvant être traitée pendant la vie de l'installation.

Ce montant sera constitué:

- à hauteur de 20 % du montant dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % par an du montant pendant quatre ans.

En cas de constitution de ces garanties financières, sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier sera le suivant :

- constitution de 20 % du montant de la garantie financière dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % par an pendant huit ans.

L'exploitant soumet au préfet une proposition du montant des garanties pour mise en sécurité, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, ou dans un accord de branche, ou un calcul spécifique proposé par l'exploitant, avant fin décembre 2013.

Le montant total des garanties à constituer sera fixé dans un arrêté ultérieur, pris en application de l'arrêté ministériel précité. La constitution des garanties n'est pas applicable si le montant calculé est inférieur à 75000 €.

Article 7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2008-134-43 du 14 mai 2008 selon décret du 12 octobre 2007, pour l'exploitation des installations classées soumises à servitudes, doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières actuelles, soit avant le 14 mai 2013.

Pour attester du renouvellement de garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues :

1. par la circulaire du 18 juillet 1997 pour les installations autorisées avec servitudes
2. par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 éventuellement, pour la mise en sécurité des activités autorisées sous les rubriques 1110, 1130, 1171, 1175 et 2910-A.

Article 7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, en se référant à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant

- des opérations de surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - des interventions en cas d'accident ou de pollution,
 - après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- ▲ soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité du site des installations, en fin d'exploitation selon article R. 512-39-1 ;
- ▲ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- ▲ soit en cas de disparition du cautionné, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 7.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité (soumise à autorisation avec servitudes) a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvenients résiduels de l'installation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 – GÉNÉRALITÉS :

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 8.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

La transmission des résultats par voie électronique sous GIDAF à l'adresse suivante: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur un durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant veillera à fournir à l'inspection des données claires et facilement exploitables ceci dans le but de pouvoir comparer rapidement les valeurs mesurées aux valeurs réglementaires. L'enregistrement en continu des COVNM impose à l'exploitant l'enregistrement de courbes d'émission. Ces courbes devront lui permettre de réaliser des bilans trimestriels transmis dans les délais prévus ci dessus. Dans un souci de synthèse des données ces bilans trimestriels prendront la forme de tableau où seront reportés par mois et par jour les concentrations en COVNM moyennes journalière les dépassements horaires seront signalés à l'inspection dans les transmissions.

Ces courbes d'enregistrement devront être conservées par l'exploitant, mises à disposition de l'Inspection et exploitables lors d'un contrôle afin notamment de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions au regard des dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Au vu de cet article l'analyse devant se faire sur une base 24 heures, les valeurs limites en concentration prévues par l'article sont des valeurs limites moyennes horaires.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvements et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto surveillance. Cet organisme extérieur doit être agréé par le ministère ou à défaut, accrédité pour les paramètres mesurés (si les agréments ou accréditation existent).

Les contrôles inopinés prévus à la demande de l'Inspection des installations classées et cités ci-dessus peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque l'autosurveillance est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 8.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel modifié du 31/01/2008, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 9 - AIR :

Article 9.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 9.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejettés par des cheminées dont les caractéristiques sont définies conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie Bâtiment 24 (3 conduits)	37*	>6*
Atelier SD II	21*	>8*
Atelier SD III (2 événets)	21*	*
Atelier SD IV	21*	>8*
Atelier CY (bâtiment 2 : 2 événets)	21*	>8*
Atelier CY (bâtiment 15 : 2 événets)	21*	>8*
Epurateur Kühnl	27*	*

Station d'épuration	>8*
---------------------	-----

Les événements RPH et chargement de substances actives de l'atelier Carophyl au bâtiment 2 sont reliés à l'épurateur Kühni.

*1 an à compter de la réception du présent arrêté, la hauteur des cheminées et les vitesses d'éjection seront déterminées au regard des conclusions d'une étude sanitaire globale site. Cette étude devra respecter la méthodologie décrite dans les documents suivants :

• Circulaire DPPR/SEI/EN/CD/10 n°Q0-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées. Étude d'impact sur la santé publique

• Courrier BPSPR/2006/72 du 16 mars 2006 relative aux inspections des installations classées et à la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires

• Circulaire BPSPR/2007-128/VD du 15 mai 2007 - Installations classées – Substances toxiques : Retour d'expérience sur la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires

• Guide INERIS - Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – Substances chimiques – Ineris 2003

A noter que les vitesses minimales d'éjection devront correspondre aux vitesses d'éjection des gaz en marche continue maximale.

Article 9.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM du 2 février 1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée ou système alternatif d'efficacité équivalente, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 9.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Pour les rejets de Composés Organiques Volatils (COV), le flux annuel des émissions diffuses doit être inférieure à 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés sur le site.

Les ouvrages de traitement des eaux de la station d'épuration construite en 1983-1984 et mise en service début 1985 sont couverts : (fosse de relevage, bassins de pré-neutralisation et de neutralisation, décanteur primaire, bassin d'homogénéisation, bassins d'aération, bac de dégazage et clarificateur, bac de mélange et épaisseur à boues).

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 1996, l'air vicié issu des différentes étapes de traitement de la station est collecté et traité dans une colonne de lavage pour éviter les mauvaises odeurs. Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration moyennes horaires mg/Nm ³	Débit maximal d'extraction m ³ /h	Flux horaire g/h	Flux annuel t/an ¹
Sortie de la tour de lavage de l'air vicié de la station d'épuration	COV non méthanique (éq. C)	110 ²	8000	880	4
	COV annexe III de l'AM de 1998 et COV halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341	20 ³	8000	160	1.4
	COV à phrasé de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou mentions de danger H350, H340, H360I, H360F, H360D	2 ⁴	8000	16	0.14
Évent installation de HCl		50	600	25	0.21

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration moyennes horaires mg/Nm ³	Débit maximal d'extraction m ³ /h	Flux horaire g/h	Flux annuel t/an ¹
Traitement centralisé (Kühni) Bâtiment 33	NH3	50	500	25	0.21
	COV non méthanique (éq. C)	110 ²	500	100 en moyenne hebdomadaire	4
	COV annexe III de l'AM de 1998 et COV halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341	20 ³	500	100	0.9
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350I, H360F, H360D	2 ⁴	500	10	0.08
Sortie de l'évent SD3 4.4 de l'atelier de fabrication de TIGASON Bâtiment 15	COV non méthanique (éq. C)	110 ²	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998 et COV halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341	20 ³	10	100	-
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350I, H360F, H360D	2 ⁴	-	-	-
	Poussières	40	46 500	1450	12
Évent tour d'atomisation CY Bâtiment 15	COV non méthanique (éq. C)	110 ²	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998 et COV halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341	20 ³	46 500	630	5,3
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350I, H360F, H360D	2 ⁴	-	-	-
	Poussières	40	36 000	1250	10,8
Évent Tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX)	SO2 (mg/Nm ³)	35	30 000	105	0,88
	NOx (mg/Nm ³)	225	30 000	675	5,7
	Poussières (mg/Nm ³)	40	30 000	1 200	10
	CO (mg/Nm ³)	100	30 000	300	2,5
Évent tour d'atomisation SD III Bâtiment 15 (Tigason Acitrétine)	Substances actives particulières	0,05	2 000	0,1	0,6x10 ³
Évent tour SD IV Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussières	40	30 000	1 200	10
	Poussières	40	31 500	1250	10,8
	COV non méthanique (éq. C)	110 ²	-	-	-
	COV annexe III de l'AM de 1998 et COV halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341	20 ³	31 500	630	5,3
Évent tour d'atomisation CY Bâtiment 02	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350I, H360F, H360D	2 ⁴	-	-	-
	Poussières	40	36 500	1450	12
	Chaufferie Bâtiment 24	SO2 (mg/Nm ³)	35	44 000	1 540
	Fonctionnement Au gaz naturel	NOx (mg/Nm ³)	225	44 000	9 900
	Poussières (mg/Nm ³)	5	44 000	220	42
	CO (mg/Nm ³)	100	44 000	4 400	1
Les flux annuels indiqués sont issus de l'arrêté du 4 avril 2008, et des capacités de l'installation d'épuration Kühni fournies par l'exploitant.					
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h					

²si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

⁴si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Deux mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un échéancier des mesures envisagées lors du bilan de fonctionnement en 2005, et encore non réalisées dans l'optique de diminuer l'impact global des émissions du site en COV.

Cet échéancier concernera à minima les réductions à mettre en œuvre sur les émissaires suivants :

- parcs à citerne n°11, 12 et 16
- évén procédé SD3

18 mois à compter de la réception du présent arrêté par l'exploitant, ce dernier remet une étude technico économique à l'inspection des installations classées de réduction de ces émissions en COVNM et en poussières, pour les rejets de son site cités ci dessous:

- Pour les poussières tous les conduits listés ci dessus soumis à une valeur limite en poussière exception faite de la chufferie.
- Pour les COVNM les deux événements des tours d'atomisation Carophyll des bâtiments 15 et 2,

Cette étude traitera de la performance de ses installations au regard des BREFs applicables au site. Elle s'attachera entre autre à évaluer les meilleures techniques disponibles à mettre en place, dans le but d'atteindre des valeurs maximales à l'émission compatibles avec les valeurs associées aux meilleures techniques disponibles.

Article 9.5 – AIR-Surveillance des rejets

9.5.1 – Autosurveillance:

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les mesures en continu atmosphériques, ces 10% sont comptés sur une base de 24h.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles en continu :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Péodicité	Péodicité de la mesure comparative
Évent installation de traitement centralisé (Kühnl) - Bâtiment 33	Concentration COV global par FID (ionisation de flamme) - Débit volumique	En continu	1 fois par an sur une période de 8h *

*lors de la transmission de cette mesure comparative, l'exploitant joint l'enregistrement de son dispositif de contrôle en continu sur la même période de mesure.

Contrôles périodiques:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres (concentrations et flux horaires)	Péodicité	Péodicité de la mesure comparative
Station d'épuration	COV non méthaniques COV annexe III de l'AM de 1998 mis en œuvre dans les installations reliées	Deux fois par an	1 fois tous les 2 ans

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres (concentrations et flux horaires)	Péodicité	Péodicité de la mesure comparative
	COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D et halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341, mis en œuvre dans les installations reliées Chlorure de méthylène Toluène		
Évent installation de traitement centralisé (Köhni) Bâtiment 33	HCl si mise en œuvre dans les ateliers reliée à la Köhni. NH3 si mise en œuvre dans les ateliers reliée à la Köhni. COV annexe III de l'AM de 1998 mis en œuvre dans les installations reliées COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D et halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341 mis en œuvre dans les installations reliées. Chlorure de méthylène	Une fois par mois	1 fois par an

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Péodicité	Péodicité de la mesure comparative
Sortie de l'évent SD3 4.4 de l'atelier de fabrication de TIGASON Bâtiment 15	COV non mésanique COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée. COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D et halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341 mis en œuvre dans l'installation considérée. Chlorure de méthylène	Une fois par an	1 fois tous les 2 ans
Évent tour d'atomisation CY Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique COV non mésanique COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée. COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, ou mentions de danger H350, H340, H350i, H360F, H360D et halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341 mis en œuvre dans l'installation considérée. Chlorure de méthylène	Une fois par an	1 fois tous les 2 ans Une fois par an pour les poussières
Évent sécheur CY Bâtiment 15	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique	Une fois par an	Une fois par an
Évent tour d'atomisation SD II Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique NOx, O2 CO	Une fois par an	Une fois par an Trimestriel Annuel
Évent tour d'atomisation SD III Bâtiment 15 (Tigason/ acitrine)	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique	Une fois par an	1 fois tous les 2 ans
Évent tour SD IV Bâtiment 15 (ROVIMIX)	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique	Une fois par an	Une fois par an

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité	Périodicité de la mesure comparative
Évent tour d'atomisation CY Bâtiment 02	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique COV non méthanique COV annexe III de l'AM de 1998, mis en œuvre dans l'installation considérée. COV à phrase de risque R45, R46, R49, R80, R81, ou mentions de danger H350, H340, H350I, H360F, H360D et halogénés étiquetés R40, R68 ou H 351, H 341 mis en œuvre dans l'installation considérée. Chlorure de méthylène	Une fois par an	1 fois tous les 2 ans Une fois par an pour les poussières
Évent sécheur CY Bâtiment 02	Poussière : Indice pondéral global Débit volumique	Une fois par an	Une fois par an
Chaufferie Bâtiment 24 Fonctionnement au gaz naturel	NOx, O2	Trimestriel	/
	CO, SO2, NOx, O2		Annuel par un organisme agréé

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques indiqués dans le tableau ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les émissions diffuses seront :

- soit déterminées annuellement en application des méthodologies préconisées par l'INERIS dans le cadre de la réalisation du Plan de Gestion Solvants.
- soit mesurées sur l'ensemble des ateliers du site pendant l'année 2014, puis tous les 8 ans suivant une méthodologie mise en place par l'exploitant, soumis 6 mois avant à l'avis de l'inspection des installations classées. Cette mesure devra permettre de valider les évaluations faites annuellement dans le cadre de la réalisation du Plan de Gestion Solvants.

9.5.2 – Dispositions particulières:

9.5.2.1 – Tours aéroréfrigérantes (TAR):

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, s'appliquent.

Dispositions particulières applicables aux Tours aéroréfrigérantes (TAR) associées au bâtiment 32 d'une puissance de 16400 kW:

Concernant les tours aéroréfrigérantes associées au bâtiment 32 et fournit du froid au bâtiment 15, d'une puissance de 16400 kW et fonctionnant en circuit ouvert, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, s'appliquent, excepté celles des articles 6.3 et 6.1 qui sont modifiés comme suit :

« article 6.3 modifié », Mesure compensatoire en cas d'impossibilité d'arrêt des installations :

Le traitement des eaux mis en place par l'exploitant sur les 8 tours du bâtiment 32 devra faire l'objet d'un protocole précis, qui inclura à minima les dispositions suivantes :

- Traitement permanent par l'association d'agent biocide performant (tel que chlore et sel de bromé) avec le suivi en continu d'au moins un des paramètres permettant le pilotage de la boucle d'injection. Cette surveillance devra permettre la régulation de l'injection des agents biocides choisis.

- Traitement périodique par choc associant bio-dispersant et bactéricide, permettant de s'affranchir de toute prolifération de biofilm.

Tout arrêt prévisible des ateliers des bâtiments 32 et 15 pendant une période supérieure à 31 jours devra entraîner l'arrêt, le nettoyage et la désinfection des huit installations du bâtiment en application de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel précité.

« article 8.1 modifié », fréquence des prélèvements d'analyse:

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella species* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

9.5.2.2 – Bâtiment 33 – Atelier multiproduits FMP

- 1) Les émissions gazeuses liées à l'exploitation de l'atelier FMP sont réduites autant que le permettent les meilleures technologies disponibles.
- 2) Les gaz provenant des tuyauteries d'évent des réacteurs et des colonnes de distillation font l'objet d'un traitement par condensation à une température inférieure à - 20°C pour les solvants anhydre et + 5°C pour les solvants pouvant contenir de l'eau.
- 3) Les effluents susceptibles de contenir des gaz non-organiques tels que ammoniac, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre transitent sur des colonnes de lavage. En particulier, les gaz provenant des événements des réacteurs font l'objet de ce traitement.
- 4) La totalité des émissions des événements (réacteurs, colonne de distillation, pompe à vide, sécheur, centrifugeuses) est captée et traitée par un dispositif de type absorption – désorption, à l'exception des émissions d'hydrogène.
- 5) L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de contrôler en permanence le bon fonctionnement de l'installation de traitement visée à l'alinéa 4. L'installation de traitement doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

9.5.2.3 – Bâtiment 15 – Atelier de conditionnement de Tigeson 25%

9.5.2.3.1 – Prévention de la pollution de l'air :

- L'ensemble des opérations est effectué en appareils fermés,
- tous les événements et orifices par lesquels les appareils sont mis à l'atmosphère seront munis de condenseurs à saumure ou à détente directe, ou de dispositifs assurant une efficacité équivalente,
- la ventilation du raccordement du silo mobile de stockage du produit fini au filtre ramène l'air pollué dans l'appareil,
- l'air de séchage est rejeté à travers un double système de filtres, dont le premier doit présenter une efficacité au moins égale à 99,99 %, et le deuxième (dit filtre de sécurité), une efficacité d'au moins 98,5 %. Le rejet s'effectue en toiture du bâtiment,
- une alarme "pression différentielle amont/aval du premier filtre basse" est mise en place,
- le local est maintenu en dépression par rapport à l'atmosphère extérieure et aux locaux contigus. L'air de ventilation est rejeté à travers un filtre d'efficacité 95 %.

9.5.2.3.2 – Contrôle des rejets atmosphériques:

Des contrôles de la teneur en substances actives particulières sont effectués par l'exploitant, selon un programme qui portera sur :

- le compartiment entre le premier filtre et le filtre de sécurité,
- l'air de séchage rejeté,
- l'air du local.

Les méthodes de prélèvement doivent permettre de capter les poussières fines (PM de 2,5 à 10 µm). Les méthodes analytiques employées doivent permettre de détecter la présence en substances actives particulières dans les rejets à des teneurs de 0,05 mg/m³. La recherche et le dosage des substances actives particulières sont effectués sur les filtres après pesée, avec des méthodes permettant de détecter une quantité de 0,2 µg/filtre.

Les mesures sont effectuées à minima :

- lors de chaque première charge après un arrêt prolongé,
- après chaque intervention sur les dispositifs de filtration,
- toutes les 20 charges.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement. La vitesse et la direction du vent dans l'environnement proche, sont mesurées et enregistrées en continu.

Article 9.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Gaz à effet de serre :

L'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (AM du 31/01/2008 modifié).

Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 26-1 de l'AM du 02/02/98).

Article 10 – EAU :

Article 10.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe phréatique de la plaine d'Alsace.

Au travers des puits :

- A : coordonnées BSS 04465X0077
- B : coordonnées BSS 04465X0022
- C : coordonnées BSS 04465X0023

Dans un délai de 2 ans à compter de la réception du présent arrêté l'exploitant remet une étude technique sur la compatibilité de ses débits de pompage avec la ressource en eaux souterraines se trouvant au droit du site. Cette étude sera mise à profit pour comparer les consommations en eaux au regard des Meilleures Techniques Disponibles.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 10.2 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées, à savoir :

- Les eaux pluviales qui sont rejetées dans le Rhin via un bassin de rétention des eaux polluées conformément aux articles 10.2.2 et 10.3.2 du présent arrêté ;
- Les eaux sanitaires issues de l'utilisation particulière du personnel de l'usine ainsi que les eaux du service de restauration. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées communal et traitées dans la station d'épuration de la Communauté de Communes des trois Frontières(CC3F). ;
- Les eaux usées chimiques (EUC) qui sont issues des procédés de fabrication, des eaux de lavage des installations industrielles qui ont été en contact avec des produits et substances organiques ainsi que les eaux rejetées par les laboratoires. Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration du site.

La dilution des effluents est interdite.

10.2.1- Eau - Conditions de rejet des eaux usées chimiques (EUC)

1. Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux usées chimiques sont rejetées dans le Rhin : PK 172,757

Ces eaux font l'objet d'un traitement préalable dans un station d'épuration biologique type Boues activées. Les rendements à respecter sont indiqués dans le tableau suivant :

Rendement* minimum sur toute période de 7 jours consécutifs :

Demande chimique en oxygène (DCO)

85%

Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅)

95 %

Carbone organique total (COT)

85%

* rendement = rapport du flux de pollution retenu au flux de pollution entrant dans la STEP.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

-La température reste inférieure à 38°C.

-pH entre 5,5 et 9,5.

-Débit maximal instantané: pendant une période de 24 heures consécutives : 2.500 m³/j ;

-Couleur : les effluents ne devront pas provoquer une modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange de plus de 100 mg de Pt / L ;

-Odeurs : les effluents ne devront pas provoquer d'odeur ;

Paramètres	Rejet maxi mesuré sur un échantillon journalier		Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours		Rejet maxi sur une moyenne de 1 mois Kg/j ou m ³ /j
	mg/l	En kg/j ou m ³ /j	mg/l	kg/j ou m ³ /j	
Débit		2500		1800	-
DBO	100	100	-	-	-
COT(1)	90	225	-	162	130
MES	35	87	-	63	50
Phosphore total		15	-	-	-
Azote global		50	-	-	-
Sels(2)	-	18 000		13 000	11 000
Oichlorométhane	1	-	0,3	-	-
Indice Phénol	0,3 (si flux supérieur à 3g/l)	-	-	-	-
AOX	1 si le flux supérieur à 30g/l	-	-	-	-
Cu	0,5 (si flux supérieur à 5 g/l)	-	-	-	-
Ni	0,5 (si flux supérieur à 5g/l)	-	-	-	-
Fer	5 (si flux supérieur à 20g/l)	-	-	-	-

AI	5 (si flux supérieur à 20 g/l)	-	-	-	-
Fe + AI	5 (si flux supérieur à 20 g/l)	-	-	-	-
Toluène	6 (si le flux dépasse 2 g/l)	-	-	-	3 (si le flux dépasse 1 g/l)
Substances listées en Annexe V.a (1)	0,1 si le flux dépasse 0,5 g/l	-	-	-	0,05 si le flux dépasse 0,5 g/l
Substances listées en Annexe V.b (2) excepté le dichlorométhane	3 si le flux dépasse 1 g/l	-	-	-	1,5 si le flux dépasse 1 g/l
Substances listées annexe V.c.1 (3)	6 si le flux dépasse 10 g/l	-	-	-	4 si le flux dépasse 10 g/l
Substances listées en annexe V.c.2 (4)	6 si le flux dépasse 10 g/l	-	-	-	4 si le flux dépasse 10 g/l

(1) L'exploitant est autorisé à substituer le COT à la DCO pour l'évaluation de la charge organique de ces eaux traitées. Le résultat DCO est obtenue par corrélation avec un facteur de 3,25 : $DCO = 3,25 \times COT$

(2) Sels : résidus obtenus par évaporation à 800°C de l'eau résiduaire.

(3) suivant l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Pas de rejets d'eaux usées chimiques (EUC) dans la station d'épuration collective de la Communauté des communes des trois frontières.

10.2.2- Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Rhin : PK 172,756

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu récepteur par action manuelle après contrôle visuel et du pH. En cas de pollution suspectée des analyses complémentaires sont réalisées (COT, Chromatographie gaz ou autre selon situation). En fonction des résultats elles font l'objet d'un traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une concentration en MES inférieure à 30 mg/l.

10.2.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles sont pour partie rejetées dans le réseau de la communauté des communes des trois frontières et pour partie traitées dans la station d'épuration du site.

10.2.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, mis à part le refroidissement des compresseurs à air comprimé et des compresseurs frigorifiques à ammoniac.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées au Rhin PK 172.756 via le réseau d'eaux pluviales

Article 10.3 - EAU - Surveillance des rejets

10.3.1 – Eau- Autosurveillance :rejets des eaux usées chimiques (EUC)

a) Deux postes de contrôle sont installés, l'un en amont de la station, l'autre en aval. Ils comprennent l'instrumentation pour :

en amont :

la mesure du débit ;
la prise d'échantillonnage reliée à un échantilleur automatique ;

en aval :

la mesure du débit ;
la mesure du pH ;
la prise de température avec alarme ;
la mesure de conductivité (compensation de température) ;
la prise d'échantillonnage reliée à un échantilleur automatique.

b) Contrôles continus

Les paramètres du débit, de la température, du pH seront mesurés en continu en aval de la station et enregistrés. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant un an.

c) Contrôles périodiques :

Ces contrôles seront complétés par ceux du tableau figurant ci-dessous :

AMONT STATION			AVANT STATION / AVANT DÉCHARGEMENT	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
COT(*)	Continu Proportionnel au débit	Journalière 3 fois / semaine	Continu Proportionnel au débit	Journalière 3 fois / semaine
DBO ₅		/		
MES	/	/		Journalière
Composés organiques halogénés (AOX)	/	/		
Phosphore total	/	/	Échantillon moyen hebdomadaire proportionnel au débit	1 fois / mois
Azote globale	/	/		
Sels**	/	/	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.
Dichlorométhane	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.	Continu Proportionnel au débit	Chaque mois : Tous les jours pendant 8 jours consécutifs.
Substances listées en annexe V.a*** mises en œuvre dans l'installation	/	/		Chaque mois : Tous les jours pendant 3 jours consécutifs,
Substances listées en annexe V.b*** mises en œuvre dans l'installation	/	/	Continu Proportionnel au débit	Les paramètres recherchés seront ceux qui auront été utilisés les 4 jours précédents les mesures
Toluène ainsi que les autres substances listées annexe V.c.1*** mises en œuvre dans l'installation	/	/		

Substances listées en annexe V.c.2*** mises en œuvre dans l'installation				
--	--	--	--	--

(*) L'exploitant est autorisé à substituer le COT à la DCO pour l'évaluation de la charge organique de ces eaux traitées. La DCO est obtenue par corrélation avec un facteur de 3,25 : DCO = 3,25 COT

(**) Sels : résidus obtenus par évaporation à 600°C de l'eau résiduaire.

(***) suivant l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

d) Il est effectué deux fois par un contrôle par un laboratoire extérieur à l'entreprise, agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Ce contrôle, réalisé sur un échantillon représentatif des effluents rejetés sur une journée, comprend les analyses de substances et les éléments énumérés à l'alinéa précédent.

Le nom du laboratoire retenu est communiqué à l'Inspection des Installations classées avant la réalisation du contrôle.

L'ensemble des résultats de ces contrôles continus et périodiques est régulièrement communiqué à l'Inspection des Installations Classées conformément à l'article 8.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

10.3.2 - Eau – Contrôles des rejets des eaux pluviales :

Les eaux collectées au Bâtiment 49 sont rejetées au milieu récepteur par action manuelle après contrôle visuel et du pH.

En cas de pollution suspectée des analyses complémentaires sont réalisées (COT, chromatographie gaz ou autre selon situation). En fonction des résultats elles font l'objet d'un traitement approprié.

Article 10.4 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement :

Autosurveillance :

Surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (plan en annexe 1 non publié):

Nom usuel	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage à atteindre	Profondeur de l'ouvrage réel (à titre indicatif)
PZ 1	04465X0084	Amont	Entre 5 et 10 m	7,4 m
PZ 2	04465X0085	Amont	Entre 5 et 10 m	8,7 m
PZ 3bis	04465X00102	Amont	Entre 5 et 10 m	7,8 m
PZ 4	04465X0087	Aval	Entre 5 et 10 m	7,2 m
PZ 5	04465X0088	Aval	Entre 5 et 10 m	7,2 m
PZ 6	04465X0089	Aval	Entre 5 et 10 m	7,1 m
Puits C	04465X0023	Aval	Entre 5 et 10 m	-
Pz9	04465X0208	Aval	Entre 5 et 10 m	9,1 m

Les prélevements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique : arrêté du 11 janvier 2007).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou par une personne qualifiée, selon les normes en vigueur, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Nom usuel de l'ouvrage	Paramètre		Fréquence des analyses
		Nom	Code SANDRE	
04465X0087	PZ 4	ph	1302	
04465X0088	PZ 5	COT	1841	
		sulfates	1338	
		chlorures	1337	
04465X0089	PZ 6	chlorure de méthylène	1168	
		éthanol	1745	
		phosphore	1360	
04465X0023	Puits C	phénol	5515	
		méthanol	2052	
04465X0208	Pz 9	chlorbacétaldéhyde	/	Trimestrielles (dont deux en Hautes eaux et Basses eaux)

L'exploitant tient à jour un listing des produits présents sur son site afin d'identifier l'éventuelle présence des principales substances susceptibles de polluer la nappe. La liste doit comprendre :

- les substances et préparations très toxiques liquides ou solides fabriquées, employées ou stockées à raison de plus de 5 tonnes ou leurs traceurs et métabolites;
- les substances et préparations toxiques liquides ou solides fabriquées, employées ou stockées à raison de plus de 50 tonnes sur le site ou leurs traceurs et métabolites.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les traceurs de pollution qu'il retient en plus de ceux mentionnés dans le tableau ci dessus pour la surveillance des activités de son site.

L'ensemble des résultats de ces analyses est communiqué trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 du mois suivant le trimestre concerné.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées pour maîtriser, réduire ou supprimer cette pollution.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance décrit dans le réseau de surveillance (premier tableau de la partie A) sont nivélées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (premier tableau de la partie A) est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopières à la date des prélevements, avec une localisation des piézomètres. Pour les années 2013 et 2014, l'exploitant réalisera deux tracés de courbe par an, un premier en période de hautes eaux et un autre en période de basses eaux.

C – Ouvrages supplémentaires:

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes les dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouvel ouvrage doit être effectuée dans le respect des normes en vigueur. L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

D- Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

E- Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1 du présent arrêté sont réalisées à minima tous les deux ans.

Article 11 – DÉCHETS :

Article 11.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

La quantité des déchets dangereux générés pour le fonctionnement normal des installations est reprise dans le tableau suivant en fonction des ateliers de production :

Atelier	Type de déchets dangereux*	Quantité annuelle maximale
FMPC – bâtiment 33	070703, 070704, 070707, 070708,	15 kg / kg de produits fabriqués
Synthèse – bâtiment 32	070709, 070710, 150110, 150202,	
Formulation (SDII-III-IV) – Bâtiment 15	070703, 070708, 070711, 150110,	30 kg / tonnes de produits fabriqués
Formulation caroténoides (CY-CS-VX) – bâtiment 2	150202, 161001, 160202, 190806	

*les types de déchets sont donnés à titre indicatif, ils doivent permettre au service de l'Inspection de déceler tout incident / changement dans les fabrications ou la gestion des déchets.

L'exploitant transmettra au plus tard le 15 février de l'année n+1, le bilan annuel des déchets dangereux de l'année n. Ce bilan sera commenté et devra justifier l'évolution du volume des déchets. L'exploitant commentera sa déclaration relative au déchet en y précisant les quantités annuelles spécifiques produites distinctement pour les ateliers cités dans le tableau ci dessus.

Article 11.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 11.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des rétentions étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 11.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Soit :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé;
- 2 - La date d'enlèvement;
- 3 - Le tonnage des déchets;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 11.5 - DÉCHETS - Epandage

Tout épandage de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 12 - DISPOSITION PARTICULIERES A CERTAINS DECHETS:

Article 12.1-DISPOSITIONS PARTICULIERES -Ateliers multi-produits bâtiment 33 et ses annexes : parc à citerne FMP (repère 39) et stockage confinement gaz (repère 08)

1.L'exploitant prendra toutes mesures pour :

- a)réduire, lors de la conception d'un procédé de synthèse, par le choix de la meilleure technologie, la quantité et la toxicité des déchets produits.
- b)recycler ou revaloriser au maximum les sous produits de la fabrication, autant que le permettent les spécifications de qualité du produit fini.
- c)prévoir un traitement ou un prétraitement des déchets tels que traitement physico-chimique, détoxication, évapo-inclération ou incinération.
- d)ne mettre en décharge que des déchets ayant fait l'objet d'un prétraitement prévu au c) ou ne pouvant pas faire l'objet d'un autre mode d'élimination.

1.Les solvants engagés seront recyclés au maximum, d'une part en cours de campagne, d'autre part en fin de campagne. A cette fin, l'atelier sera équipé de 3 unités de distillation (une unité pour 2 chaînes de production) pour régénérer les solvants en cours de fabrication et de 2 unités de rectification pour la réutilisation de solvants régénérés à la place des solvants neufs.

Les résidus de distillation des solvants et les solvants usés seront détruits par incinération dans une installation autorisée.

2.Les déchets tels que produits de filtration usagés (charbon actif, terres filtrantes, catalyseur), les résidus de fabrication, les emballages (cartons, palettes) seront revalorisés ou inclinés dans une installation autorisée.

Article 12.2- DISPOSITIONS PARTICULIERES - Atelier de conditionnement de TIGASON 25% bâtiment 15:

Prévention de la pollution due aux déchets

-Le chlorure de méthylène utilisé comme solvant sera entièrement recyclé. En fin de campagne, il sera dirigé vers une entreprise disposant de moyens d'incinérer les solvants chlorés ;

-Les propriétés du TIGASON dissous dans le chlorure de méthylène seront indiquées en clair sur l'emballage du produit, et précisées à l'éliminateur et aux transporteurs.

Article 13 – SOLS :

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre.
Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Article 14 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 14.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 14.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 46 dB(A)	8 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Les contrôles acoustiques se font en se référant aux limites du tableau ci-dessous:

Points (*)	Type de zone	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	Parcelle avec maison d'habitation	60 dB(A)	50 dB(A)
Point 2, 3 et 4	Zone à prédominance d'activités industrielles	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 5, 6 et 7	Zone à prédominance d'activités industrielles	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) points repris sur le plan (non publié) en annexe 2 du présent arrêté

Article 14.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Pendant l'année 2013 un contrôle de la situation acoustique sera effectué, puis tous les trois ans et dans tous les cas par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 14.4 – BRUIT ET VIBRATIONS – Ouvrages de traitement :

Les compresseurs d'air équipés de silencieux à l'aspiration et montés sur socles anti-vibratiles sont installés dans un local spécialement conçu pour éviter la propagation du bruit à l'extérieur.

Article 15 – AIR et EAU - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 - POLLUTION ACCIDENTELLE - Dispositions constructives en parc à citerne : PAC 11, PAC 12, PAC 16, PAC 36, PAC 38 et PAC 39

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation, destiné à l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs, qui doit être maintenu fermé, commandé de l'extérieur de la cuvette.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Leur inspection et maintenance est assurée comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé plus haut, depuis le 31 décembre 2012, après constitution d'un dossier d'*«état initial»*.

Article 15.2 POLLUTION ACCIDENTELLE - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de liquides ou gaz adaptés aux produits stockés (inflammables et/ou toxiques) relié à la centrale de sécurité. Les alarmes qu'ils déclenchent sont surveillées par du personnel permanent. En particulier :

- une détection permettant d'identifier une fuite d'acide chlorhydrique équipera la cuvette de rétention du PAC 11, avant la fin du 1er trimestre 2015.
- au pied de chaque citerne d'inflammable (ou groupe de 2 citermes au PAC 39), se trouve un détecteur de vapeurs explosives.

Ces détecteurs sont reliés à la centrale d'alarme sécurité.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Article 15.3 - POLLUTION ACCIDENTELLE - Réservoirs et leurs équipements

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs métalliques, les accessoires doivent être protégés contre la corrosion.

Les réservoirs doivent être reliés électriquement au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Si l'installation comporte un ou plusieurs matériaux reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

En cas de courant vagabond, des dispositions devront être prises pour assurer la protection du stockage.

Tout réservoir doit comporter un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité de liquides inflammables contenue dans le réservoir. Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point une déformation ni une perforation de la paroi du réservoir.

L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer avant chaque remplissage de réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer.

Tout réservoir fixe (présent dans les PAC) doit comporter deux sondes :

- l'un d'alarme au niveau haut, commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur lumineux.
- l'autre d'alarme de niveau très haut, avec au minimum les même fonctionnalités.

Les réchauffeurs ne peuvent utiliser qu'un dispositif électrique maintenu constamment immergé ou un fluide chauffant. Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé doivent être disposés dans un conduit étanche.

Les départs des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie doivent être en acier, exception faite pour la robinetterie de faible diamètre (inférieur ou égal à 10 mm).

Les réservoirs de plus de 10 m³ de capacité équivalente en stockage de produits liquides inflammables et de liquides dangereux pour l'environnement, sont assujettis aux arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, sus-viseés, pour ce qui concerne la tenue d'un dossier d'« état initial » et la réalisation d'une programme d'inspection (article 4) ainsi que pour la mise en place des équipements situés en pied de citerne prévus à l'article 26-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Ces documents et leurs résultats, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance dans les réservoirs de stockage de H₂SO₄.

Un programme de maintenance des massifs des réservoirs de liquides inflammables et de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, de plus de 10 m³, sera mis en place comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé plus haut, à compter du 31 décembre 2012, après constitution d'un dossier d'« état initial ».

Article 15.4. POLLUTION ACCIDENTELLE - Vidange et remplissage des réservoirs, citernes

Chaque réservoir doit être équipé d'une tuyauterie d'empissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe, d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles d'hydrocarbures et de substances dangereuses, et fermé par un obturateur étanche. Une vanne sera interposée entre le réservoir et l'orifice de la conduite, en un point facilement accessible.

Une plaque indiquant la qualité du produit desservi doit être fixée à proximité de l'orifice de dépotage.

La tuyauterie d'empissage ne pourra desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produit et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la tuyauterie de liaison devra avoir une section au moins égale à celle d'empissage et devra comporter des vannes permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 15.5. POLLUTION ACCIDENTELLE – Évents des réservoirs, citernes

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section au moins égale à la moitié de celle de la tuyauterie d'empissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur, sauf cuves sous inertage. Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et avoir une direction ascendante avec un minimum de coude.

L'orifice doit être protégé contre la pluie au débouché à l'air libre, être visible autant que possible du point de livraison et situé à plus de 5 m de tout foyer ou feu nu.

Les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anomalies à l'intérieur.

Article 15.6. POLLUTION ACCIDENTELLE – Tuyauteries – Egouts - Capacités

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, ou être protégées contre ces agressions. Une surépaisseur de métal peut être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt situés à la sortie directe des réservoirs en utilisation.

Les différentes tuyauterries doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. La nature et le risque présenté par les produits contenus dans les réservoirs doivent être clairement identifiés(hors tuyauterries non dédiées des installations multiproduits).

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Celles véhiculant des liquides inflammables et/ou dangereuses pour l'environnement, au sens des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 visés plus haut, feront l'objet de l'établissement d'un dossier d'« état initial » depuis le 31 décembre 2012 et d'un plan d'inspection avant le 31 décembre 2013 (article 5)

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les capacités répondant aux conditions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (article 5) et disposant d'un dossier d'« état initial » feront l'objet d'un programme d'inspection avant le 31 décembre 2013.

Les équipements, appareils à pression de gaz ou de vapeur, canalisations, doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Article 15.7. POLLUTION ACCIDENTELLE- Aires de déchargement/chargement -Transport Interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et de sorte à collecter les écoulements vers la station d'épuration du site ou vers le bassin de rétention du B49 .

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (aménagement des fûts...).

Le stockage, le dépotage, et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et de sorte à éviter toute possibilité de mélanges de liquides incompatibles sur ces aires. Ces fuites sont collectées en direction du bassin 49 ou vers la station d'épuration et traitées avant rejet.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées et rester sous la surveillance (même à distance) d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le dépotage des produits ne pourra avoir lieu :

- sans mise en liaison équivalente du véhicule de livraison avec le poste de dépotage, dans le cas des liquides inflammables
- sans immobilisation du véhicule (exemple : cale, sabot, ...)
- sans dispositif de verrouillage et déverrouillage, de la connexion ou de la pompe de dépotage, par un surveillant de l'opération, membre du personnel DSM, au parc à citernes 11 des acides et bases. Ce verrouillage sera mis en place avant la fin du 1er trimestre 2015

Un arrêt d'urgence de la pompe de chargement/déchargement , par actionnement "coup de poing", équipe chaque poste de dépotage.

Article 15.8. POLLUTION ACCIDENTELLE - Transfert de certains produits dangereux (oxychlorure de phosphore, éthylichloroformate et chloracétaldéhyde) entre B07, B08 et B32, B33 et déchargement de ces produits

La vitesse du chariot élévateur sera mécaniquement ou électriquement réduite à 3 km/h au moment du déchargement du camion. Les déplacements de fûts d'oxychlorure de phosphore, d'éthylichloroformate et de chloracétaldéhyde ne pourront avoir lieu que sur rétentions mobiles, transportées par chariots élévateurs sous couvert d'une consigne de sécurité particulière tenue à la disposition du personnel pilotant le chariot automoteur et celui réceptionnant la marchandise.

Le transport doit s'effectuer à une hauteur maximale déterminée, permettant d'assurer que l'intégrité de la capacité de stockage soit préservée en cas de chute éventuelle lors des phases de manipulation. L'exploitant doit s'assurer que ces capacités de stockage ont fait l'objet des essais de résistance à la chute et à l'impact effectués par un laboratoire accrédité. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des ICPE.

Article 15.9. POLLUTION ACCIDENTELLE-Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement; afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. A cet effet, un bassin de confinement 49 permet de recueillir des eaux polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux collectées au bassin 49 sont rejetées en fonctionnement normal (eau de pluie) vers le Rhin via des pompes de transfert à commande manuelle. Seule une personne habilitée est susceptible de démarrer ces pompes. Dans tous les cas, elle doit s'assurer au préalable auprès du service sécurité de l'absence de situation anormale. L'ensemble de ces contrôles est enregistré sur une fiche de suivi de gestion du bassin de sécurité avec émargement obligatoire.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. Il prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance de l'établissement par gardiennage doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble.

Article 17 – DEFINITIONS DES ZONES DE DANGER :

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître, en cas de survenue de la rupture d'une enceinte, d'une tuyauterie, d'un appareil quelconque contenant un produit toxique (tel que l'ammoniac...). Ces zones sont reportées sur un plan.

Les capacités, fûts, et conduites doivent porter les pictogrammes de dangers propres à la substance contenue (sauf pour les tuyauteries non dédiées des installations multiproduits).

Dans ces zones les prescriptions suivantes sont applicables :

- A l'extérieur des manches à air doivent être installées de façon à indiquer la direction à prendre pour s'éloigner du danger en cas d'émission毒ique; la direction, la vitesse du vent sont mesurées au poste de garde, et retransmises aux équipes d'intervention et de secours dans le cadre du Plan d'Opération Interne ;
- Des moyens de communications portables ou fixes à proximité des zones à risques doivent permettre de donner rapidement l'alerte en cas de fuite毒ique;
- Une sirène d'alerte毒ique est déclenchée pour demander au personnel de se confiner dans des locaux de repli ;
- Des moyens de retraite facile doivent être aménagés en tout point des unités; dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible, des dispositions particulières seront prises pour assurer aux ouvriers une évacuation rapide ;
- Le personnel suivra une formation appropriée dès son embauche.l'initiant aux règles de sécurité à observer, il suivra par la suite un entraînement permanent ;
- Chaque membre du personnel affecté à ces zones doit avoir à sa disposition (soit immédiate, soit en salle de regroupement) un appareil respiratoire isolant ou un masque protecteur à cartouche filtrante.
- En outre, des appareils de respiration isolant, et si nécessaire des vêtements spéciaux étanches, couvrant l'ensemble du corps afin d'éviter toute lésion percutanée doivent permettre aux personnes habilitées d'intervenir sur les unités ;
- Des douches de sécurité doivent être mises à disposition du personnel ; ces douches peuvent être :
 - des douches de sécurité installées à demeure en divers emplacements judicieusement choisis, et alimentées en eau en permanence. Elles doivent être du type "imbouchable" et "incongelable", et être visibles de nuit ;
 - des douches de sécurité mobiles contenant des produits spécifiques (diphotérine ou autre) pour la limitation des effets des brûlures d'origine thermique ou chimique ;
- Des brancards sont disponibles pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

•L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau,et à l'abri des intempéries.

Article 18 – CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS:

Article 18.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction des bâtiments

Les bâtiments constituant les différents ateliers de fabrication et locaux devront avoir les caractéristiques de réaction au feu suivante :

Pour les ateliers de fabrication et les halls :

a)compartimentage par paroi coupe-feu de degré 2 heures,

b)couverture incombustible

c)les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront stables au feu de degré ½ heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare-flamme de degré ½ heure vers l'intérieur.

Elles devront permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'accès aux issues est balisé.

Les ateliers et halls ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Des exutoires à fumée à ouverture automatique sont disposés en partie haute de chaque bâtiment (tels les lanterniaux, impostes ouvrables). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre,

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 18.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Accès et circulation interne

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 18.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques

Dans les zones exposées aux poussières et aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs, doivent être mis à la terre ou reliés par des liaisons équipotentielles.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, soit les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés; soit leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau ou des autres liquides et vapeurs corrosifs

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installé un arrêt d'urgence électrique, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque entrepôt et bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Article 18.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont par exemple appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;

- utilisation d'additifs antistatiques ;

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 18.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

18.5.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié 19 juillet 2011, en vigueur.
 L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.
 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
 L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
 Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
 Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

18.5.2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
 Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

18.5.3. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

18.5.4. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations, fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

18.5.5. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

18.5.6. Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés depuis le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 18.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur du 4 octobre 2010 susvisé.

La société DSM Nutritional devra faire élaborer, au plus tard le 31 décembre 2015, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements (notamment les tuyauteries, les systèmes instrumentés de sécurité, les réservoirs de substances chimiques,..), susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs des phénomènes dangereux, dont les zones des dangers graves pour la vie humaine (avec effets létals) dépassent les limites du site. L'échéancier de mise en œuvre de ces éventuels moyens techniques est attendu avant le 31 décembre 2016, et leur réalisation devra s'échelonner jusqu'au 1er janvier 2021.

Article 18.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou limitation des effets redoutés, c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les mesures de maîtrise des risques existantes et complémentaires, ainsi que les applicables à certaines installations,

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu. L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les mesures de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Elles sont conçues pour être testées périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Elles doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification de ces équipements de sécurité sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 19 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE:

Article 19.1 – Identification des dangers

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. Les zones de stockage temporaires journalières sont matérialisées au sol.

Les zones de stockages permanentes, en vrac, en fûts et en conteneurs, sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très visible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Article 19.2 – Organisation

L'exploitant met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- la conduite des installations : consignes en situation normale (y compris arrêt et remise en service) ou cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- les interventions pour travaux et entretien y compris celles en sous-traitance.

Les documents correspondant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques , doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les bilans annuels relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Article 19.3 – Dossiers de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre; matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues dont la concentration est significative pour la sécurité ou l'environnement. Quantités maximales mises en œuvre. Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 19.4 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz dangereux ou toxiques doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ainsi qu'en cas d'arrêt d'urgence

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Elles sont accompagnées d'un schéma reproduisant les parties essentielles de l'unité ou de l'installation avec toutes les liaisons (tuyauterie, vannes d'arrêt..).

Article 19.5 -Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu périodiquement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 19.6 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 19.7 -Mises en sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

Article 19.8 -Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par une personne dûment habilitée et nommément désignée, d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 19.9 –Mises à jour des modifications

Le dossier sécurité ainsi que les consignes sont complétés, et si besoin révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité et des consignes éventuelles.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R512.33 du Code de l'Environnement, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 19.10 –Plan d'amélioration de la sécurité

L'exploitant doit transmettre annuellement la mise à jour du plan d'amélioration de la sécurité des installations tant au point de vue technique qu'organisationnel, avec les délais de mise en œuvre, découlant notamment des études de dangers. Ce plan doit s'attacher en particulier à réduire les risques à la source.

Ce plan est transmis annuellement avant le 1^{er} avril de chaque année, à l'Inspection des installations classées.

Article 19.11 –Protection des populations

19.11.1 Alerta par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'Inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

19.11.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'Inspection des Installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,

- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 19.12 – Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 20 – SECURITE INCENDIE:

Article 20.1 – Détection et alarme - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les locaux et les installations comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (loge de gardiennage). Cette détection sera l'objet d'une consigne d'urgence. Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Article 20.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énumérés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel, et doivent répondre à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pour ce qui concerne les liquides inflammables en parc à citernes, et à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 pour ce qui concerne les liquides inflammables en récipients mobiles de moins de 3 m³, et fixes de capacité équivalente inférieure à 10 m³, présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature, aux dates d'échéances prévues par ces textes réglementaires.

Ces ressources comprennent :

-33 poteaux incendie normalisés de débit total disponible de 240 m³/h ;
 -Une réserve d'eau de 1000 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, et constituant une réserve d'eau de sprinklage pour les bâtiments 32 et 33, les parcs à citernes 12, 16, 38 et 39.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de 10 000 litres d'émulseurs ;

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 21 – PLAN D'OPERATION INTERNE :

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ;

Ce Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers révisée.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 – ETUDE DE DANGERS :

Les études de dangers réalisées par l'exploitant devront faire l'objet d'une révision tous les cinq ans maximum (soit au plus tard le 15 février 2018) ou en cas de modification notable.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

V-PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 23 – BÂTIMENT 33- ATELIER MULTIPRODUITS CAROTÉNOÏDES :

Article 23.1 – Bâtiment 33- Conception du bâtiment

Le bâtiment se compose de deux parties:

- le noyau central en béton armé qui permet la circulation et l'accès aux divers niveaux de fabrication et qui comporte 10 niveaux. Le noyau central comprend les sanitaires, les bureaux, les laboratoires, les salles de contrôles, les locaux de transvasement, les installations de fourniture de l'électricité et les stockages journaliers de matières premières et de produits finis ;
 - l'atelier de fabrication en structure métallique supportant l'équipement de production et qui comporte 5 niveaux. La communication entre le noyau central et l'atelier de fabrication se fait par un sas pourvu de portes coupe-feu 2 heures. La structure du noyau central est stable au feu 2 heures.
- Le bâtiment présente une surface de plancher totale de 8 300 m². Le bâtiment est conçu pour résister à un séisme d'intensité 8 sur l'échelle MSK.

Article 23.2- Bâtiment 33- Approvisionnement des appareils- station de connexion

L'atelier FMP peut être alimenté en solvants, en eau, en acides ou bases, en gaz, et en matières premières ou produits intermédiaires.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en stockage et en utilisation dans l'atelier, à la quantité nécessaire au fonctionnement normal des installations.

La présence des matières premières ou produits et substances intermédiaires dans la zone de production de l'atelier FMP (ne comprenant pas la zone de conditionnement) n'est admise qu'à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Les appareils peuvent être alimentés en matières premières liquides ou solides préalablement conditionnés dans des récipients mobiles. Le transvasement de ces substances depuis leur emballage d'origine dans les récipients mobiles susvisés se fait exclusivement dans des locaux affectés à cet usage, et séparés de la zone de production.

L'alimentation des appareils en solvant est assurée depuis la zone de stockage (repère 39) située à l'extérieur de l'atelier FMP par des lignes fixes.

Afin d'assurer la polyvalence des équipements, la connexion entre les lignes fixes provenant de la zone de stockage et les lignes fixes d'alimentation des appareils peut être effectuée à l'aide de manchons flexibles mis en place exclusivement à l'intérieur d'un local de connexion. Ce local de connexion est séparé de l'atelier FMP par une paroi en béton stable au feu de degré 2 heures. L'accès à ce local n'est possible que depuis l'extérieur. La ligne de transfert est réalisée de telle sorte que le risque de stagnation du produit soit réduit.

L'alimentation en eau d'un réacteur se fait depuis le réseau par l'intermédiaire de piquage, équipé de vanne de barrage. Dans le cas où l'utilisation d'eau entraîne des risques en terme de sécurité pour le procédé, des moyens d'isolation de l'arrivée d'eau seront mis en place (exemple queue de poêle ...).

Pour la fabrication de la vitamine D3, l'exploitant utilise des vannes à haut confinement. Ces vannes permettent un haut niveau de confinement et limitent à son maximum le risque de dégagement de poudre très toxique vers l'extérieur des appareils utilisés. Chaque connexion concernée par ce risque est équipée de vannes de ce type.

Article 23.3- Bâtiment 33- Sécurité des fabrications

- Tout projet d'engagement d'une nouvelle synthèse fait l'objet d'un dossier, adressé au préfet, dont l'objectif est de définir l'impact et les risques de la production envisagée. Ce dossier comprend au moins les éléments suivants:
 1. Descriptif du procédé chimique ;
 2. Nature et risques des substances mises en jeu ;
 3. Estimation de l'impact de la production (rejet dans l'eau, dans l'air, production de déchets) ;
 4. Estimation des risques.

Le préfet informe l'exploitant de la procédure à suivre.

- Toute fabrication, toute synthèse, fait l'objet préalablement à sa mise en œuvre dans l'atelier FMP, d'un dossier mentionnant les principales caractéristiques des substances utilisées et produites, du matériel utilisé et de la réaction. Ce dossier comprend par ailleurs une analyse des risques comportant :
 - ▲ les risques des substances mises en œuvre ;
 - ▲ leur compatibilité ;
 - ▲ les caractéristiques de la réaction sur le plan thermodynamique et de la cinétique ;
 - ▲ les réactions secondaires connues conduisant à la formation de composés instables ;
 - ▲ une justification des niveaux limites adoptés pour les paramètres conditionnant la sécurité de la réaction.
- Pour la constitution du dossier susvisé et avant le lancement d'une nouvelle fabrication, l'exploitant suit une procédure dont les étapes sont les suivantes :
 - ▲ reproduction à une échelle réduite de l'étape de fabrication ;
 - ▲ reconnaissance des caractéristiques de la réaction et des éventuels problèmes rencontrés (dégagement gazeux, accumulation de réactif, exothermie,...) ;
 - ▲ en fonction des résultats susvisés, simulations de déviations de la réaction par rapport au mode opératoire proposé ;
 - ▲ fixation et justification des seuils de sécurité compte tenu des résultats précédents et des caractéristiques de résistance du matériel de l'atelier FMP ;
 - ▲ mise au point définitive de la configuration du système de conduite et de sécurité de la réaction.
- Le dossier visé à l'alinéa 1 du présent article est adressé au préfet; Le dossier visé à l'alinéa 2 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Pour les synthèses nouvelles n'ayant pas fait l'objet d'une description dans le dossier de demande d'autorisation, les principaux résultats des travaux visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus seront inclus au dossier prévu au point 2 du présent article.

Article 23.4- Bâtiment 33- Conduite et contrôle de la fabrication

- Les installations de l'atelier FMP sont équipées des instruments de mesure des paramètres caractérisant chaque production. Les indications de ces instruments de mesure nécessaires pour la conduite, la régulation et la sûreté des procédés seront reportées en salle de contrôle. Les circuits concernant les utilités (azote, air, électricité, eau de refroidissement) seront instrumentés.
- Le maintien à l'intérieur des tolérances de fabrication des paramètres susvisés est assuré, pour l'ensemble des installations de l'atelier FMP, par un dispositif automatique qui assure la gestion et l'enregistrement des données transmises par l'instrumentation et la commande des actions de régulation du procédé.
- Un second niveau de sécurité est assuré par la mise en œuvre automatique d'actions de sécurité si les seuils de sécurité, fixés par l'exploitant, étaient atteints. Ce dispositif est indépendant du système de conduite évoqué à l'alinéa 2 et sans mode commun de défaillance. Les instruments de mesure peuvent cependant être les mêmes. L'exécution des ordres donnés par ce système est prioritaire par rapport aux ordres donnés par le système de conduite.
- Toute défaillance des utilités entraînera la mise en œuvre des actions de sécurité adéquates. En cas de défaut d'alimentation électrique, l'atelier est secouru par un groupe électrogène d'une puissance suffisante pour le maintien des organes essentiels à la sécurité définis pour chaque synthèse (poursuite de l'agitation, du refroidissement,...). Le fonctionnement de la pompe alimentant le dispositif d'extinction automatique d'incendie est assuré par un groupe thermique.

Un onduleur assurera la poursuite de l'alimentation du système de conduite de la réaction visé à l'alinéa 2 en cas de panne électrique.

Article 23.5- Bâtiment 33- Intercampagnes

L'exploitant établit une procédure pour la mise en place de la configuration de la partie des installations concernées par une nouvelle production. Cette procédure prévoit au moins :

- le contrôle par un agent qualifié (agent de maîtrise ou ingénieur) de la conformité des connexions réalisées par le personnel chargé de l'opération ;
- la réalisation d'un cycle de production en présence uniquement du solvant de la réaction et sans mettre en œuvre les réactifs. Cet essai permet de vérifier la conformité et l'étanchéité des connexions et branchements.

Article 23.6- Bâtiment 33- Prévention des risques d'explosion

La totalité du matériel électrique de l'atelier FMP est de sécurité vis-à-vis des atmosphères explosives. Ce matériel est conforme aux articles 18.3 et 18.4 du présent arrêté.

Les capacités mettant en œuvre ou contenant des liquides inflammables ou dont le ciel gazeux peut contenir des vapeurs inflammables sont inertées à l'azote.

Les équipements de l'atelier, notamment ceux mettant en œuvre ou contenant des liquides inflammables ou dont le ciel gazeux peut contenir des vapeurs inflammables, sont inertés à l'azote, y compris les conteneurs mobiles. Les réactions et centrifugations se déroulent sous atmosphère inerte. Dans certain cas, l'azote peut être remplacé par de l'argon.

Article 23.7- Emploi de produits dangereux (éthychloroformate et chlorosacétaldéhyde)

Tous les réacteurs ne comportant pas d'organe de sécurité (tel que soupape ou disque) sont munis d'une double paroi. L'espace compris entre les deux parois est sous atmosphère neutre et muni d'un système de détection approprié aux produits toxiques visés, qui déclenche une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier.

Préalablement à la mise en service, l'exploitant doit éliminer toute trace d'eau ou d'humidité dans l'installation de transfert pour les produits qui réagissent avec l'eau (ECF).

Les fûts sont déposés en salle de transvasement dans un conteneur sous vide sous la surveillance permanente d'un opérateur. Ils sont ensuite acheminés vers le lieu de chargement. Des alarmes de sécurité (détecteurs de solvents) permettent d'alerter en cas de fuite et d'intervenir dans un temps qui permet de garantir une absence d'effets irréversibles en dehors des limites du site.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation, les conduites contenant des fluides dangereux sont purgées.

L'exploitant vérifie la compatibilité des matériaux servant à l'étanchéité de la ligne de transfert (joints, garnitures, etc.). Au besoin, des tests de compatibilité sont effectués notamment en cas d'utilisation de nouveaux matériaux (certificats de compatibilité).

Article 23.8- Bâtiment 33- Moyens de protection

23.8.1 Moyens de détection

L'atelier FMP est équipé d'un dispositif automatique de détection d'incendie relié à la centrale d'alarme de l'usine où un agent est présent à tout moment.

23.8.2 Moyens d'intervention

L'atelier FMP est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à la mousse bas foisonnement (eau à 5 % d'émulseur avec un taux d'application de 7,5 l/mn/m²). Chaque étage a une surface de 660 m² et est divisé en 4 zones, équipées chacune d'un poste déuge. Le réseau d'extinction est alimenté par 2 pompes à moteur diesel pouvant fournir un débit total de 600 m³/h. La réserve d'émulseur est de 10 000 litres. Pour les locaux informatiques et assimilés, l'atelier FMP est équipé d'un dispositif automatique de détection d'incendie, assurant une extinction à l'azote et la coupure automatique de la ventilation qui sera effective fin du 1^{er} trimestre 2014.

Article 23.9- Bâtiment 33- Mesures prises pour le transvasement des produits intermédiaires ou produits finis

Le transvasement des matières premières ou des produits et substances intermédiaires solides depuis leur emballage d'origine vers les conteneurs mobiles est effectué exclusivement dans un des quatre locaux (inclus salle de transvasement) prévus à cet effet.

Un cinquième local est équipé d'un système de confinement (type boîte à gants) et d'un système permettant le transfert direct de solide depuis le fût vers le réacteur d'utilisation.

Le transvasement de réactifs liquides, et la préparation de solutions s'effectuent dans la salle de transvasement située dans le noyau central.

Une ventilation est assurée dans ces locaux lors des opérations de transvasement. Pour trois des locaux de transvasement, l'air de la cabine aspiré est traité par une unité de filtration assurant un rejet en poussières à l'atmosphère inférieur à 10 mg/m³. Les volumes rejetés sont limités à 600 m³/heure par cabine.

Dans le cas de manipulation de substances particulières dont le rejet à l'atmosphère doit être limité au maximum (substances à risques cancérogènes, mutagène ou tératogène, et très toxiques), un système approprié est utilisé (type : boîte à gants) pour éviter l'émission des poussières dans la cabine.

Pour prévenir les conséquences d'un déversement accidentel, l'air de la cabine utilisée est filtré par un système de filtration absolue

La mise en container mobile des matières premières s'effectue dans les cabines AZO pour les solides à risque et en salle de transvasement pour les liquides non disponibles en cisterne et les solides non dangereux.

Article 23.10- Bâtiment 33- Mesures prises pour le conditionnement des produits finis

Le conditionnement des produits finis est effectué dans des locaux fermés dans lesquels une ventilation sera assurée. Avant rejet dans l'atmosphère, l'air des locaux est traité par un dispositif de filtration absolu conforme aux dispositions de l'article 23.9 alinéa 4.

Article 23.11- Bâtiment 33- Mesures prises pour éviter la mise en contact de produits incompatibles

Le refroidissement et le réchauffage des réacteurs sont assurés par de l'eau glycolée. Deux réacteurs spéciaux, équipés d'un circuit de chauffage de refroidissement à l'huile organique, sont destinés aux réactions incompatibles avec l'eau.

Article 23.12- Bâtiment 33- Réservoir de décharge

Les soupapes de surpression des réacteurs sont regroupées sur 2 collecteurs allant chacun vers un réservoir de décharge de 6300 litres (" Blow- Down Tank") sur le toit du bâtiment. Une régulation permet d'azoter le blow down tank à pression atmosphérique. En cas de montée en pression accidentelle dans un des équipements principaux de l'installation, les vapeurs sont évacuées vers le réservoir de décharge qui permet de récupérer la phase condensée. Un disque de rupture permet aux vapeurs de s'échapper par un évent situé au niveau 26 mètres.

L'information de surpression à l'intérieur du réservoir de décharge est relayée par un PAHS. Des regards permettent de constater de visu la présence éventuelle de produits dans le réservoir ainsi que dans les lignes en amont du blow down tank.

Article 24 -BÂTIMENT 32-ATELIER SYNTHÈSE RPH, CXN ET POLYVALENT:

Article 24.1- Bâtiment 32 – conception et exploitation

Ce bâtiment comprend 3 ateliers de synthèse chimique :

- l'atelier RPH
- l'atelier CXN
- l'atelier Polyvalent

Il se compose d'une partie production et d'un noyau central.

La partie fabrication est en charpente métallique sur plusieurs niveaux séparés par des planchers en bois. Les façades sont recouvertes de plaques de ciment.

Le noyau central, en béton armé, comporte des niveaux abritant les bureaux, des laboratoires, vestiaires, sanitaires, un sous-sol technique et un étage en superstructure (distribution électrique, ventilation, ...).

Des arrêts d'urgence électrique pour les ateliers RPH, CXN, Atelier polyvalent et laboratoires sont disponibles au rez-de-chaussée du bâtiment (aux 2 entrées bâtiment). Il en est de même pour les arrêts d'urgence vapeur concernant le RPH, CXN et l'Atelier polyvalent.

Article 24.2- Bâtiment 32 - Moyens de prévention

Les équipements des ateliers de fabrication sont inertés à l'azote. La présence de sondes de détection oxygène aux différents étages permettent de détecter les fuites d'azote. Ces détecteurs sont reliés à la centrale d'alarmes sécurité du site.

Les trois ateliers de fabrication sont équipés à chaque étage de sondes de détection solvant qui sont reliées à la centrale d'alarme sécurité du site.

Les couloirs séparant les ateliers de fabrication sont équipés de ventilateurs "tempête" assurant une surpression et empêchant la propagation de vapeurs (par exemple: produits toxiques ou inflammables) dans le bâtiment. Ces ventilateurs peuvent être actionnés manuellement à chaque étage et à partir de l'entrée principale du bâtiment.

Article 24.3- Bâtiment 32 -Empli de produits dangereux (cas particulier de l'oxychlorure de phosphore)

Préalablement à la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de toute trace d'eau ou d'humidité dans l'installation de transfert pour les produits qui réagissent avec l'eau (POCl_3 : au niveau de l'atelier RPH uniquement). Le transfert de l'oxychlorure de phosphore est réalisé manuellement par pompage de fût à l'aide d'une canne depuis une cabine dédiée. L'opérateur équipé de ses EPI peut stopper le transfert à tout moment à l'aide d'une vanne manuelle en cas de fuite.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation, les conduites contenant des fluides dangereux sont purgées.

L'exploitant vérifie la compatibilité des matériaux servant à l'étanchéité de la ligne de transfert (joints, garnitures, etc.). Au besoin, des tests de compatibilité sont effectués notamment en cas d'utilisation de nouveaux matériaux (certificats de compatibilité).

La cuve de stockage temporaire de l'oxychlorure de phosphore est équipée d'un disque de rupture. Il en est de même pour les deux cuves de réaction de phosphorylation dont le refroidissement est assuré par de l'eau glycolée.

Au niveau de l'aire de pompage des fûts d'oxychlorure de phosphore d'une capacité limitée à 117 litres à compter du 1er janvier 2014, sera aménagé un système de récupération en cas de fuite accidentelle d'un fût (sans contact avec de l'eau). La possibilité de récupération sera permanente et sans intervention d'un opérateur. Cette réalisation aura lieu avant fin 2015.

Article 24.4 – Bâtiment 32- Moyens de protection

24.4 .1 Moyens de détection :

Le bâtiment 32 est équipé d'un dispositif automatique de détection d'incendie relié à la centrale d'alarme de l'usine où un agent est présent à tout moment.

24.4 .2 . Moyens d'intervention :

Le bâtiment 32 est équipé d'un dispositif d'extinction automatique mousse bas foisonnement (eau à 5 % d'émulseur avec un taux d'application de 12 l/mn/m²). Chaque étage est divisé en 3 parties indépendantes. La partie APE d'une surface de 180m², la partie RPH d'une surface de 120m² et la partie CXN d'une surface de 290m². Chaque zone dispose d'un poste déluge mousse indépendant. Le réseau d'extinction est alimenté par 2 pompes à moteur diesel pouvant fournir un débit total de 500 m³/h. La réserve d'émulseur est de 10 000 l.

Article 25-BÂTIMENT 02-ATELIER FORMULATION CAROTENOÏDES ET INSTALLATIONS PREMIX

Article 25.1- Bâtiment 02- Conception des bâtiments

La structure du bâtiment est constituée d'une charpente métallique habillée d'un bardage métallique. La couverture est réalisée par une dalle béton équipée d'exutoires dont la surface, n'est pas inférieure à 1% de la surface totale, dotés de commandes manuelles d'ouverture depuis le plancher à chaque niveau. Les éléments de construction sont disposés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

Le bâtiment s'appuie, à chaque extrémité et en son milieu, sur des structures en béton armé, stable au feu d'une durée de 2 heures.

L'extension d'une superficie de 250 m² du bâtiment 02.2 autorisée en 1994 obéit aux règles parastismiques pour un séisme d'intensité 8 sur l'échelle MSK. Les murs et les dalles en béton armé seront de degré coupe-feu deux heures.

Article 25.2– Bâtiment 02- Protection incendie et explosion de poussières Atelier Carophyll (CY)

Des détecteurs de température équipent :

- la tour d'atomisation ;
- le filtre de la tour ;
- le sécheur ;
- le filtre du sécheur.

Les tours de pulvérisation et le sécheur sont équipées d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée. La détection de température élevée (précédée d'une pré alarme) en sortie de ces équipements déclenche le " système détuge".

Des détecteurs de flamme sont disposés sur les conduites à:

- L'entrée du sécheur ;
- La sortie " poudre" du sécheur ;
- La sortie " air" du sécheur.

La détection de flamme entraîne le noyage du sécheur

Les capacités contenant des poussières (sécheurs, tours de pulvérisation, cyclone, filtre..) sont équipées de dispositifs de décharge, trappe d'explosion). Des capteurs d'ouverture des trappes d'explosion arrêtent la tour d'atomisation. Des événements d'explosion, donnant sur la façade nord- ouest du bâtiment 02, équipent la tour d'atomisation, le cyclone du sécheur et le cyclone de la tour d'atomisation, le filtre du sécheur et le filtre de la tour d'atomisation. Un système de suppression d'explosion complète la protection des installations Carophyll. Le déclenchement du système est accompagné d'une alarme sur le système de supervision des alarmes sécurité site.

Article 25.3- Bâtiment 02.1 - Protection incendie et explosion de poussières Atelier Caroténoïdes suspension (CS)

Des clapets coupe- feu équipent les systèmes de traitement d'air.

Article 25.4 - Bâtiment 02.2- Protection incendie et explosion de poussières Atelier Vitromix (VX)

Des exutoires de fumée à ouverture manuelle ainsi que des clapets coupe- feu dans les systèmes de traitement de l'air, équipent cet atelier.

Article 26 – BÂTIMENT 15-ATELIER FORMULATION VITAMINES ET SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES

Article 26.1- Bâtiment 15-Conception des bâtiments

La structure du bâtiment est constituée d'une charpente métallique habillée d'un bardage métallique. La couverture est réalisée par une dalle béton équipée d'exutoires dont la surface, n'est pas inférieure à 1% de la surface totale, dotés de commandes manuelles d'ouverture depuis le plancher à chaque niveau. Les éléments de construction sont disposés de manière à éviter la propagation d'un incendie.

Le bâtiment s'appuie, à chaque extrémité et en son milieu, sur des structures en béton armé, stable au feu d'une durée de 2 heures.

Article 26.2- Bâtiment 15- Moyens de détection

Le bâtiment est équipé de détecteurs de fumée (locaux système, bureau, locaux de stockage du noyau central).

Article 26.3- Bâtiment 15- Protection incendie et explosion de poussières SD2 et SD4

L'exploitant s'assure que la température à l'entrée dans la tour SD2 est bien homogène. Le fonctionnement du brûleur SD2 est piloté par un système automatique intégrant la température de l'air entre le brûleur et la tour d'atomisation. Un système de sécurité indépendant du système de pilotage interrompt le fonctionnement du brûleur en cas de dépassement de la température de consigne. Les températures maximales des produits, pouvant être atteintes en cours de fabrication, sont inférieures d'au moins 100°C à la température d'auto inflammation de ceux-ci.

Les capacités contenant des poussières (sécheurs, tours de pulvérisation, cyclone, filtre..) sont équipées de dispositifs de décharge (membrane de sécurité) dont les caractéristiques sont déterminées en fonction des règles VDI 3673. Le rapport de la résistance à la pression des capacités de rupture de l'organe de sécurité est d'au moins 3. Des trappes d'explosion, donnant sur la façade nord-ouest du B15, équipent les tours d'atomisation SD2 et SD4, et le cyclone de dépolluage des installations SD2 et SD4.

Un système de suppression d'explosion complète la protection des installations. Le déclenchement du système est accompagné d'une alarme sur le dispositif de supervision des alarmes sécurité du site.

Les tours de pulvérisation sont équipées d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée.

Article 26.4- Bâtiment 15- Atelier CY3

Des détecteurs de température équipent :

- La tour d'atomisation ;
- Le filtre de la tour ;
- Le sécheur ;
- Le filtre du sécheur.

La tour de pulvérisation, le sécheur, le cyclone et le filtre tour ainsi que le cyclone et le filtre sécheur, sont équipés d'un dispositif de noyage par eau pulvérisée. La détection de température élevée (précédée d'une pré-alarme) en sortie de ces équipements déclenche le " système déluge" ces équipements.

La tour de pulvérisation, le cyclone et le filtre tour ainsi que le cyclone et le filtre sécheur, sont équipées de dispositifs de décharge, trappe d'explosion. Des capteurs d'ouverture des trappes d'explosion arrêtent la tour de pulvérisation. Les événements d'explosion, donnent sur les façades Nord et Ouest du bâtiment 15. Le sécheur est équipé d'un système de suppression d'explosion.

Article 26.5- Bâtiment 15- Protection incendie et explosion de poussières SD3 (Tigason et Acitretine)

Le séchage, réalisé dans la tour SD3, est assuré par de l'azote afin de supprimer tout risque d'explosion de poussière.

Article 26.6- Bâtiment 15- Atelier de conditionnement de Tigason 25% et Acitretine 25%

26.6.1 Essais et vérifications

Des essais ou examens périodiques sont effectués, notamment avant chaque remise en service de l'installation après une période d'arrêt prolongée.

L'étanchéité des circuits de refroidissement des appareils est vérifiée avant chaque remise en service après un arrêt prolongé.

26.6.2- Prévention de la pollution des eaux

Les eaux usées de cet atelier sont évacuées vers la station d'épuration du site. Le TIGASON et l'ACITRETINE ne sont pas solubles dans l'eau. En cas de présence de ces substances dans les effluents aqueux de l'atelier, elles sont piégées dans la station d'épuration par absorption sur la biomasse et décantation. Les boues les contenant sont incinérées.

26.6.3- Prévention de la pollution due aux déchets

-Le chlorure de méthylène utilisé comme solvant est entièrement recyclé. En fin de campagne, il est dirigé vers une entreprise disposant de moyens d'incinérer les solvants chlorés. Les propriétés du TIGASON et de l'ACITRETINE dissous dans le chlorure de méthylène sont indiquées en clair sur l'emballage du produit, et précisées à l'éliminateur et aux transporteurs ;

-Les déchets solides susceptibles d'être souillés (tenues jetables, chiffons de nettoyage) sont incinérés en centre spécialisé.

26.6.4- Protection contre les disseminations accidentelles

L'ensemble des matières premières et produits finis contenant du TIGASON et ACITRETINE sont stockés dans l'atelier de production, en emballage étanche. Le produit fini est stocké dans le bâtiment 22 avant expédition.

Leur quantité est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour la campagne en cours. Aucun produit contenant du TIGASON ne doit être stocké dans l'usine entre les campagnes de fabrication.

Une consigne prévoit, si possible, l'évacuation de ces produits en cas d'incendie dans le voisinage de l'atelier.

Les solutions ou suspensions aqueuses et la solution organique obtenue sont pulvérisées dans une tour de pulvérisation à co-courant avec de l'azote chaud.

L'installation est, pendant ses périodes de fonctionnement, sous la surveillance constante et directe de préposés qualifiés.

L'inspection des installations classées peut demander que soit vérifié périodiquement le maintien des caractéristiques du produit en matière d'incendie et d'explosion.

L'appareil est maintenu en constant état de propreté intérieure.

26.6.5- Contrôle matière

Un bilan matière est établi pour chaque charge, avec indication de la précision de mesure. Ce bilan est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 – BÂTIMENT 08- LOCAL DE CONFINEMENT DES GAZ TOXIQUES :

Article 27.1- Bâtiment 08- Capacités

Les gaz conditionnés sous forme liquéfiée, nécessaires aux fabrications de l'atelier FMP et de l'atelier RPH, sont stockés dans un bâtiment fermé équipé d'un dispositif de détection automatique de la présence de ces gaz dans le local ainsi que d'un dispositif d'aspiration de l'air assurant un maintien en dépression de ce local en cas de rupture du plus gros piquage en phase liquide sur l'un quelconque des réservoirs de SO₂ ou NH₃ se trouvant dans le local. Les réservoirs d'acide chlorhydrique sont munis d'un dispositif de sécurité à billes (type chlore) sur les piquages gaz et liquide, annulant pratiquement les émissions en cas d'arrachement des robinets. Les gaz aspirés sont traités avant rejet dans l'atmosphère dans une installation permettant de retenir au moins 90 % des gaz provenant des réservoirs accidentés. A la place de ce dispositif, on peut envisager de mettre en place un abattage direct des gaz par sprinckler, si une efficacité équivalente est démontrée.

Le local peut contenir :

- 13 sphères de 1 200 kg de HCl ;
- 12 réservoirs de 500 kg de NH₃ ;
- 30 réservoirs de 980 kg de SO₂.

Des fûts de chloroacétaldéhyde y sont également stockés dans les conditions suivantes :

la capacité de rétention est au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L

D'autres gaz peuvent être stockés dans ce bâtiment dans les conditions du présent article. L'exploitant en informe préalablement le Préfet.

Article 27.2- Bâtiment 08- Détection fuite

Le bâtiment 08 est étanche. Toute fuite de gaz toxique, aussi bien durant le stockage que lors de la mise en œuvre des containers est détectée, captée et traitée.

Ce bâtiment est muni d'une ventilation et d'une installation de neutralisation de l'acide chlorhydrique anhydre susceptible d'absorber le débit d'une fuite de ce gaz qui s'échapperait accidentellement de leurs récipients. La mise en route du dispositif est asservie à une détection automatique de la présence de ce gaz.

Le bâtiment est équipé de détecteurs HCl, en nombre suffisant, implantés à la verticale de la plate-forme sous laquelle se trouve l'étuve, à la verticale de la zone de stockage des sphères et au niveau de la gaine d'aspiration des vapeurs vers la tour d'abattage. Les détecteurs envoient une alarme sur la supervision sécurité lorsqu'ils sont sollicités. Ils sont contrôlés périodiquement et un test de déclenchement réel a lieu une fois par an. Le bâtiment est également équipé de sondes de détection SO₂.

Deux seuils de concentration en HCl sont définis pour les sondes de détection:

- un premier seuil d'alarme envoi un signal "fuite HCl" au bâtiment 32 (atelier RPH), au bâtiment 33 et sur la supervision sécurité ;
 - un deuxième seuil d'alarme, en plus du signal de fuite, met en route le laveur, ferme toutes les vannes automatiques et arrête le chauffage de l'enceinte contenant les sphères ainsi que le ventilateur après temporisation.
- Les arrêts d'urgence provoquent le même type d'action que le deuxième seuil.

Article 28 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN MAGASINS:

Les récipients mobiles de liquides inflammables de moins de 3 m³, et fixes de capacité équivalente inférieure à 10 m³, sont stockés et manipulés dans leurs entrepôts couverts soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012, rendues applicables aux stockages existants soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées, et aux dates d'échéance prévues par le dit texte ministériel.

Article 28.1- Bâtiment 07- Stockages Magasins- matières premières dangereuses

28.1.1- Description de l'installation

Le bâtiment 07 possède les caractéristiques suivantes:

- Surface totale de 1 200 m² réparties en 2 cellules A et B de 400 et 800 m²;
- Hauteur de stockage 5,10 m;
- Volume disponible de 2 040 et 4 080 m³, soit un total de 6 120 m³;
- Volume total de l'entrepôt: 7 020 m³.

Le bâtiment 07 ne comporte pas de chauffeuse.

28.1.2- Nature des produits stockés dans le bâtiment 07

- Ce magasin est réservé au stockage de matières premières dangereuses et de produits finis dangereux (toxiques, très toxiques, inflammables..) solides ou liquides, conditionnés en sacs, tonnelets, fûts.. ainsi qu'aux déchets solides ne présentant pas de risque d'instabilité.
Les fûts, tonnelets, bidons, GRV contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.
- Il est interdit de stocker dans ce magasin, des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés.
Il est interdit de stocker dans ce magasin et d'autres, l'anhydride acétique en conteneur de 1000 litres, mais uniquement en fûts de 200 litres.

28.1.3- Rétention

- Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l
- La structure du bâtiment 07 est en charpente métallique recouverte de bardage métallique. La base en béton armé est encastrée à 0,80 dans le sol, de façon à former une rétention de 700 m³.
- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce dispositif est constitué de la rétention propre du bâtiment (700 m³) à laquelle vient s'ajouter un bassin de sécurité à l'entrepôt de 3 700 m³ (bassin 49). En cas de sinistre, les eaux d'extinction s'écoulent soit vers la rétention du B.07 (qui ne communique avec aucune autre capacité sur le site) soit vers le bassin de sécurité, de manière gravitaire, via le réseau d'eau pluviale. Tout débordement de la rétention du bâtiment 07 doit s'écouler vers le bassin de sécurité 49 de rétention du site.
- Les eaux collectées au bassin 49 sont rejetées en fonctionnement normal (eau de pluie) vers le Rhin via des pompes de transfert à commande manuelle. Seule une personne habilitée est susceptible de démarrer ces pompes. Dans tous les cas, elle doit s'assurer au préalable auprès du service Sécurité de l'absence de situation anomale. L'ensemble de ces contrôles est enregistré sur une fiche de suivi de gestion du bassin de sécurité avec émargement obligatoire.

28.1.4- Comportement au feu

- Le bâtiment 07 est subdivisé en deux cellules A et B de surfaces respectives 400 m² et 800 m², séparées par un mur séparatif coupe feu 2 heures. Il n'existe pas d'ouverture entre les deux cellules. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare flamme de degré une heure. La cellule A est réservée aux produits instables en présence d'eau; la cellule B peut recevoir les produits toxiques, très toxiques et inflammables ;
- Les ouvertures effectuées dans des murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 0,70 mètres de la couverture au droit du franchissement. La toiture est incombustible dans le cas contraire, elle doit respecter l'alinéa 7 et être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives;
- Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètres en saillie de la façade dans la continuité de la paroi;
- Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux MO;
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) à inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- L'entrepôt est situé en rez de chaussée, il n'est pas surmonté d'étage ou de niveaux; il ne comporte pas d'atelier d'entretien, de bureau ou de locaux sociaux;
- Les matières conditionnées forment des îlots limités de la façon suivante:
 - 1.surface maximale des îlots au sol: 500 mètres carrés ;
 - 2.hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum pour les solides, 5 mètres maximum pour les liquides ;
 - 3.distance entre 2 îlots: 2 mètres minimum ;
 - 4.une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou tout système de chauffage;
- La toiture du bâtiment 07 comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (exutoires de fumée, matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculé en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt.; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Il faut prévoir au moins 2 exutoires, dont un à commande automatique, pour chaque cellule. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés.
La commande d'ouverture manuelle des exutoires est au minimum installée en 2 points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ;
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires ou du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes des cellules à désempêcher donnant sur l'extérieur ;
- La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme au centre technique et sécurité est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

28.1.5 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte d'incendie ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

28.1.6 – Intervention en cas de sinistre

L'attaque du sinistre sera réalisée à l'aide de mousse bas foisonnement (eau + émulseur).

La projection de mousse bas foisonnement sur l'incendie (ou la fuite) est réalisée :

- ▲ Dans un premier temps par des équipements permettant l'établissement rapide de 2 lances à mousse alimentées directement en émulseur et en eau par les réserves propres du véhicule d'intervention (au minimum 600 litres d'émulseur et 1 800 litres d'eau) ;
- ▲ Dans un deuxième temps, si la situation l'exige, par des établissements de tuyaux permettant d'alimenter 2 lances à mousse supplémentaires connectées elles aussi au véhicule, alimentée en eau par poteau d'incendie.

28.1.7-Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens du règlement CE 1272/2008 du 16 décembre 2008, doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point visé ci-dessus. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond. Les symboles de danger doivent être présents sur les fûts et la signification du danger est affichée près des zones de stockage.

28.1.8- Connaissance des produits – Etiquetage - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Un plan général des stockages est également disponible. Cet état et ce plan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

28.1.9- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

28.1.10- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles (véhicules d'intervention et dépôt pompier). Ces matériaux doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ;

-des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.1.11- Détection de gaz de combustion

Des détecteurs adaptés au risque sont mis en place dans les parties de l'installation visée à l'alinéa précédent, présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

article 28.2 – Bâtiment 10- Stockages Magasins- matières premières non dangereuses

28.2.1- Description de l'installation

Le bâtiment 10 possède les caractéristiques suivantes:

- surface totale de 4 530 m² réparties en 2 cellules A et B de 1 900 et 2 630 m²;
- hauteur de stockage 4,40 m;
- volume disponible de 8 360 et 11 570 m³, soit un total de 19 930 m³;
- volume total de l'entrepôt: 23 000 m³.

28.2.2- Nature des produits stockés dans le bâtiment 10

Ce magasin est réservé au stockage de matières premières ou produits finis solides ou liquides, conditionnés en bidons, containers, cartons ou big-bag et de matériels d'emballage- conditionnement (sacs, cartons, palettes..)

Il est interdit de stocker dans ce magasin, des récipients contenant des produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, inflammables, ainsi que des gaz ou des gaz liquéfiés.

28.2.3- Aménagement

Le bâtiment est séparé en 2 zones séparées par un mur coupe feu 2 heures, équipée d'une porte coupe feu 2 heures avec fermeture asservie.

L'entrepôt est équipé d'un réseau de détection incendie relié au centrale technique et sécurité.

article 28.3- Bâtiment 20- Stockage Magasin - produits finis et intermédiaires

28.3.1- Nature des produits stockés dans le bâtiment 20

Ce bâtiment constitue une zone de réception et d'expédition des matières premières et des produits finis. Il est réservé au stockage produits finis, à la préparation, à l'expédition aux différents clients. Les produits dangereux ne doivent pas être stockés de manière durable dans ce bâtiment. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette mesure.

Il accueille d'autres produits finis ou intermédiaires qui constituent les matières d'applications ultérieures.

Le bâtiment 20 dispose d'un déluge d'eau au-dessus des portes de sortie du magasin mécanisé (bâtiment 22) sur l'ensemble des niveaux (sous-sol, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}).

L'ouverture de ces portes est automatique, asservie à des capteurs situés avant et après les portes.

article 28.4- Bâtiment 22- Stockage Magasin – entrepôt réfrigéré

28.4.1 - Aménagement du bâtiment 22

Le bâtiment 22 est un bâtiment de stockage réfrigéré. Dans ce bâtiment, il est interdit de stocker des matières dangereuses liquides, des produits toxiques liquides ou des produits très toxiques liquide à une hauteur supérieure à 5 m par rapport au sol intérieur.

Le bâtiment est équipé d'une extinction au CO₂; en cas d'incendie, le "noyage" au CO₂ est déclenché manuellement par les pompiers du site, après s'être assuré que personne n'occupe le magasin. Les itinéraires d'évacuation de zones susceptibles d'être occupées ne doivent pas traverser une zone de noyage.

Des dispositifs d'alarme visuelle et sonore doivent être mis en place à l'intérieur et à l'extérieur de la zone à protéger.

Des panneaux d'avertissement et d'instruction appropriés doivent être mis en place avec les consignes d'action à respecter.
Un dispositif doit permettre d'éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l'agent extincteur.

28.4.2- Stockage de l'agent extincteur

La zone de stockage de l'agent extincteur doit être située hors du local protégé, sans présence permanente de personnel.
La citerne de 10 tonnes de CO₂ est équipée de 2 fois 2 soupapes de sécurité.
La quantité de stockage d'agent extincteur doit être au moins équivalente à la quantité de base calculée.
L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve, par tout dispositif de son choix, que chaque réservoir est correctement rempli et qu'il comporte bien l'agent extincteur prévu. La charge des réservoirs doit être enregistrée dans le dossier de maintenance et une étiquette de vérification doit être apportée sur le châssis.

28.4.3- Maintenances et vérifications périodiques

La maintenance préventive est assurée par l'exploitant qui réalise des opérations de vérification de son installation d'extinction.
Les vérifications périodiques sont réalisées par une entreprise spécialisée. La fréquence et la nature des vérifications doivent tenir compte de l'installation, des prescriptions réglementaires et des conditions ambiantes en respectant une période minimale d'une visite par semestre.
Les opérations réalisées lors des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité prévu à cet effet.

Article 29 – BÂTIMENTS 37, 28-1, 03-2 et 3.3 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC:

Article 29.1- Prescriptions générales

29.1.1 Disposition des bâtiments

Les nouvelles installations du bâtiment 03.3, ou installations futures à l'ammoniac, ne sont pas abritées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local du B03.3, abritant le poste de compression de l'ammoniac, n'est pas surmonté d'étage.

Les bâtiments ne disposent d'aucun stockage susceptible d'apporter un potentiel calorifique important.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

29.1.2 Conception des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.
Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles. Les tuyauteries sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. Les points de purge doivent être munis de deux vanes, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide vers un dispositif de neutralisation.

29.1.3 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique, y compris des dispositifs limiteurs de pression, est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Une vérification approfondie des dispositifs limiteurs de pression, est réalisée tous les deux ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.1.4 Rejets aqueux

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

29.1.5 Zones de sécurité

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation des installations frigorifiques et qui nuisent soit à leur ventilation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite dans ces zones dangereuses.

29.1.6 Démarrage, travaux exceptionnels

Avant la première mise en service (B 03.3) ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, si la vidange de l'installation est nécessaire, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Toute opération de dégazage à l'atmosphère, en fonctionnement normal et avant travaux, est interdite.

Les installations, et en particulier les réservoirs, tuyauteries, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées par des moyens physiques ou organisationnels, ou vidangées lors de travaux exceptionnels, telles qu'opérations de chargement et de vidanges de l'installation, pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation à l'ammoniac et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Article 29.2 – Dispositifs de prévention

29.2.1- Bâtiment 37

Les salles des machines sont séparées des autres ateliers contigus par des murs et des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec d'autres locaux.

Les portes de la salle des machines s'ouvrent vers la sortie. La salle est efficacement ventilée. La ventilation est assurée par des ventilateurs d'introduction (au sous-sol) et des ventilateurs d'extraction (fonctionnement normal et forcé) permettant d'assurer le débit nécessaire. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La protection des locaux est réalisée par l'installation de 2 robinets incendie armés normalisés et disposés près des entrées.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Toute enceinte ou portion de tuyauterie qui, en régime normal, peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide, doit être équipée en permanence d'un dispositif limiteur de pression au moins, et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les vannes peuvent être manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Les tuyauteries d'évacuation des soupapes de sécurité des différents appareils, sont raccordées sur un ou plusieurs collecteurs généraux dont la sortie est prévue au-dessus de la toiture.

Outre par les soupapes, l'installation est protégée contre les conditions异常ales de marche: des dispositifs de sécurité tels que pressostats, thermostats, contrôleurs de débit, alarmes de niveau sont mis en place pour provoquer l'arrêt des machines et simultanément alerter le personnel.

L'atelier est équipé de détecteurs de fumées au-dessus des armoires de distribution électriques, et de détecteurs d'ammoniac. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil à 100 ppm entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse rétransmise au poste de garde, puis, si nécessaire, aux équipes d'intervention et de secours et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations (arrêt des compresseurs et refroidisseurs).

29.2.2- Bâtiments 26-1 et 03-2 et 03-3

L'installation frigorifique à l'ammoniac est protégée par une détection ammoniac à plusieurs seuils auxquels sont liées par asservissement différentes actions de sécurité (alarmes, ventilation, arrêt d'équipements). Une ventilation mécanique est assurée dans les locaux, pouvant être mise en route depuis l'extérieur de ceux-ci. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. Un arrêt d'urgence "coup de poing" permet de déclencher manuellement ces barrières de sécurité.

Les soupapes sont collectées, leurs rejets s'effectuent à une hauteur d'environ 4 mètres à l'extérieur du bâtiment.

Les locaux 26-1, 03-2 et 03.3 sont équipés de détecteurs de fumées au-dessus des armoires de distribution électriques.

La protection des locaux est assurée par une borne incendie placée à moins de 200 mètres.

Les alinéas 5 à 7, 9 à 12, de l'article 29.2.1 ci-dessus s'appliquent de la même façon aux installations 26-1, 03-2 et 03.3 .

29.2.3- Nouvelles Installations frigorifiques à l'ammoniac 03.3

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif sera complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 29.2.1.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (exemple : bouchons de fin de ligne, etc.).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 30 – BÂTIMENTS 24 – CHAUFFERIE :

Article 30.1– Dispositions administratives

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation (non compris chauffage process) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Elle abrite les générateurs suivants:

- 2 chaudières à tubes de fumées équipées d'un brûleur mixte fuel lourd-gaz naturel de puissance unitaire de 12,1 MW (chaudières 1 et 2); seul le gaz naturel est utilisé,
- 1 chaudière à tubes d'eau à brûleur mixte fuel lourd-gaz naturel de 17,2 MW (chaudière 3); seul le gaz est naturel est consommé.

Article 30.2 Équipements de la chaufferie

Les chaudières de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel, la chaufferie est équipée:

- de détecteurs de gaz naturel et d'incendie,
- d'extincteurs adaptés au risque et robinets d'incendie armés

Les détections de défaut, d'anomalie ou de feu déclenchent une alarme sonore et visuelle localement, reportée sur les bips d'alerte des surveillants, qui sont toujours présents, et signalées à un poste de supervision.

La détection gaz comporte deux niveaux :

- un premier d'alerte à 15% de la limite inférieure d'explosivité
- un deuxième, à 30% de la limite inférieure d'explosivité, d'alerte et d'arrêt d'urgence de la vanne d'entrée en chaufferie de la conduite de gaz, et d'arrêt des équipements électriques non ATEX.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement des combustibles (gaz naturel) ;
- un bouton "coup de poing" provoquant les mêmes arrêts d'urgence coupe-circuit, arrêtant le fonctionnement des pompes d'alimentation en combustible (gaz naturel);
- le dispositif sonore et visuel (gyrophare) d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs

Article 30.3- Équipement des générateurs et de la chaufferie

Les chaudières 1, 2, et 3 sont équipées des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Article 30.4- Conduits de cheminées

Chaque chaudière est reliée à son propre conduit. L'ensemble des conduits sera regroupé en une cheminée.

La hauteur des conduits sera de 37 m.

Leur diamètre au débouché dans l'atmosphère est tel que la vitesse d'éjection des gaz, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale des chaudières, soit au moins égale à 6 m/s.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, des dispositifs obturables conformes à la norme française X44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Article 30.5- Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles ou des mesures d'émissions particulières ou à des analyses des gaz de combustion.
Le coût de ces opérations sera à la charge de l'exploitant.

Article 30.6- Livret de chaufferie

Il est tenu à jour un livret de chaufferie qui comprendra au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 31 -BÂTIMENT 60-CENTRE DE DISTRIBUTION

Article 31.1- Bâtiment 60- Conception générale

31.1.1- Capacité

Le volume de la zone d'entreposage est de 75 000 m³ représentant 10 000 places palettes et une surface au sol de 4 350 m². Les palettes sont entreposées sur des rayonnages métalliques sur 8 niveaux et 16 allées de 2 m de largeur.

La zone de stockage est scindée en 3 secteurs dont une zone réfrigérée dont les capacités en places palettes sont de 2140 (zone réfrigérée), 3760, 3760.

Attentants à la zone de stockage, deux niveaux superposés de 2 500 et 2 700 m² sont prévus pour assurer l'interface entre le stockage et le moyen de transport. Les fonctions effectuées dans cette zone seront les suivantes :

- préparation des commandes (conditionnement et emballages) ;
- étiquetage et mise sous film plastique étirable ;
- stockage temporaire de 680 places palettes ;
- préparation des commandes de détail ;
- chargement et déchargement.

Le centre de distribution comprend aussi des bureaux sur 250 m².

L'entrepôt abrite essentiellement des produits finis conditionnés tels que vitamines et pigments alimentaires. Tous les produits sauf la vitamine A en solution dans une huile se présentent sous la forme de poudres ou granulés solides. Cet entrepôt ne comprend pas de liquides inflammables relevant de la rubrique 1432. Le dépôt de substances ou préparations toxiques est limité à 10 tonnes. L'entrepôt ne contient pas de substances ou préparations très toxiques ou de substances et préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1151.

La desserte de l'entrepôt peut être routière ou ferroviaire.

31.1.2- implantation

La distance séparant le bâtiment de l'habitation voisine est au moins égale à 25 m.

L'accès aux services d'incendie et de secours et notamment aux véhicules d'intervention lourds est assuré sur la totalité du périmètre du centre de distribution.

31.1.3- Caractéristiques du bâtiment

La structure des bâtiments présente un degré de stabilité au feu de degré 2 heures à l'exception de la structure horizontale supportant la toiture (fermée) dont la stabilité peut être une heure.

L'isolement entre la zone de stockage des zones de manutention et de conditionnement est assuré par un mur résistant au feu de degré 2 heures et dépassant de 20 cm en toiture.

Les parois séparant en trois compartiments la zone de stockage sont des parois séparatives en matériau résistant au feu 2 heures. Ces parois peuvent comporter une ouverture permettant le passage des chariots de manutention. Le passage entre les deux compartiments tempérés est équipé d'une porte coupe-feu de degré 1 heure, ouverte en situation normale mais qui se ferme automatiquement en cas de sinistre. Le passage entre la zone réfrigérée et la zone tempérée de stockage est équipé d'une porte coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes font l'objet d'un arrosage par un dispositif automatique en cas d'incendie.

La communication entre la zone de stockage et les niveaux de travail évoqués à l'alinéa 3 de l'article 30.1.1. est assurée par des ouvertures équipées de portes coupe-feu de degré 1 heure.

La toiture et les façades du centre de distribution sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Article 31.2- Bâtiment 60- Exploitation du dépôt

31.2.1- Chariots électriques

La manutention des palettes dans la zone de manutention et de conditionnement est assurée par des chariots électriques équipés de batteries à recombinaison. Le chargement des batteries de ces engins peut être réalisé à l'intérieur de l'entrepôt. Le nombre de postes de chargement est limité à 12 pour les parties évoquées à l'alinéa 3 de l'article 30.1.1. Pour les zones de stockage, la manutention s'effectue à l'aide de chariots tri-directionnels équipés de batteries à faible entretien. Les postes de chargement sont regroupés dans la zone de communication située entre la zone réfrigérée et les zones tempérées. Cet endroit est largement ventilé par la partie supérieure (taux de dilution de l'hydrogène de 375) de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local.

La vérification des prescriptions concernant les batteries à recombinaison et pour les postes de chargement est effectuée selon les modalités de la norme française C58-311.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ces engins de manutention sont contrôlés au moins une fois l'an.

31.2.2- Chauffage des locaux

Le chauffage des bâtiments est assuré par échangeurs à eau chaude (centrale de traitement d'air). L'énergie est produite à la chufferie centrale. Son transport jusqu'au centre de distribution est assuré par un réseau vapeur 6 bars. Un échangeur assure le transfert vers le réseau eau chaude du centre de distribution.

31.2.3- Installations frigorifiques

L'installation de réfrigération est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type n° 361 en vigueur en 1993. La puissance électrique absorbée sera de 130 kW (fluide frigorigène). La quantité de fluide thermique mise en œuvre sera de 200 L.

L'installation est disposée sur la toiture du centre de distribution. Les parties sous-jacentes ne sont pas affectées au stockage et aucune substance, produit ou emballage n'y sont entreposés. La structure supportant cette installation est stable au feu de degré 2 heures. L'installation de réfrigération est disposée sur cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la quantité de fluide frigorigène en présence.

Le fluide utilisé pour le transport de l'énergie depuis l'installation frigorifique jusqu'aux échangeurs situés dans la cellule de stockage est l'eau glycolée.

31.2.4 – Déchets

Les déchets produits sont de 3 types :

- Emballages en papier ou carton non souillés et palettes bois hors d'usage ;
- Emballages en plastique non souillés : ces déchets seront incinérés dans une installation autorisée, ou revalorisés ;
- Emballages souillés : ces emballages seront éliminés en tenant compte des caractéristiques des produits contenus.

31.2.5- Utilisation de l'eau

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les toitures ou les aires de circulation de véhicules sont envoyées vers le réseau eaux pluviales de l'usine qui aboutit au bassin de rétention repère 49.

Les eaux sanitaires, les eaux vannes et les eaux de lavage des sols peuvent être envoyées vers le réseau géré par le district des trois frontières. Ces eaux doivent être traitées dans une station d'épuration.

Cependant, en cas d'incident conduisant à un épandage de produits sur le sol de l'entrepôt, les eaux de lavage sont traitées par l'unité de traitement biologique du site de l'usine après vérification de la compatibilité des eaux de lavage avec la station d'épuration.

Il n'y aura aucune autre utilisation d'eau au centre de distribution.

31.2.6- Films thermorétractables

La mise en œuvre de films thermorétractables à l'aide de flamme nue est interdite.

31.3.1- Extinction

L'entrepôt et ses zones de desserte sont équipés d'extincteurs. Leur nombre est d'au moins 48.

Les zones de conditionnement et de préparation sont équipées d'un réseau d'incendie armé (RIA). L'installation des RIA est telle que chaque point de la zone concernée puisse être touché par deux lances.

Le réseau d'eau incendie de l'usine est prolongé vers le centre de distribution. Ce réseau alimente 8 poteaux d'incendie normalisés et incongelables (diamètre 100) disposé en accord avec les services de secours et d'incendie. Ce réseau est tracé et sectionnable. Ce réseau est dimensionné pour pouvoir débiter au moins 240 m³/heure.

Le centre de distribution est équipé d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée suffisamment dimensionné, alimenté par deux réserves de 30 et 600 m³. Compte tenu de la hauteur de stockage, les têtes d'extinction sont disposées selon 4 niveaux dans la zone de stockage.

Le désenfumage des locaux est réalisé par des exutoires de fumée et de chaleur représentant au moins 1 % de la surface au sol. L'ouverture de ces exutoires doit pouvoir être commandée manuellement. La commande de ces ouvertures doit être ramenée à proximité des issues. La distance séparant ces exutoires de l'aplomb des murs coupe-feu doit toujours être supérieure à 4 m.

31.3.2- Détection d'un sinistre

Le centre de distribution est équipé d'un dispositif de détection de fumée.

Un incendie peut être détecté soit par le dispositif susvisé, soit par le déclenchement d'une tête du réseau d'extinction automatique, soit par le personnel.

L'alerte est transmise à la centrale de surveillance du site de l'usine où du personnel est présent à tout moment.

31.3.3 – Personnel

Le personnel du site et du centre de distribution est entraîné à la mise en œuvre correcte des moyens de première intervention qui sont mis à sa disposition (extincteurs, RIA). Au moins un exercice est organisé chaque année.

L'exploitant s'assure de la connaissance par son personnel des mesures à prendre en cas de sinistre (alerte intervention).

Article 32 – Bâtiment 03 - Caractéristiques du bâtiment

Le bâtiment 03 présente une surface au sol de 210 m² et comporte un niveau.

Sa structure est en éléments métalliques. L'habillage du bâtiment est en mesure d'absorber l'énergie acoustique émise par les compresseurs, pompes et autres appareils afin de respecter les limites du niveau sonore prescrites à l'article 14 du présent arrêté.

VII- RÉCAPITULATIFS

Article 33 – Échéances

Articles	Type de mesure à prendre	Échéance
4	Rapport d'incident, accident	15 jours
7.3	Garanties financières éventuelles, de mise en sécurité et de gestion des pollutions Proposition de leur montant ou justification de non constitution	1er juillet 2014 ou 2019 31 décembre 2013
7.4	Renouvellement garanties financières existantes AS	14 mai 2013
8.1	Contrôle des émissions dans l'environnement	15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre chaque année
9.2	Hauteurs de cheminées après étude des risques sanitaires	Un an après réception de l'arrêté
9.4	Échéancier des mesures de réduction des COV	Deux mois après réception de l'arrêté
9.4	Étude technico-économique de réduction des COVM et poussières	18 mois après réception de l'arrêté
9.6.1 10.3.1	Autosurveillance	Selon périodicité
9.6.1	Mesures éventuelles des émissions diffuses	Année 2014 puis tous les 8 ans
10.1	Étude influence des pompage sur les eaux souterraines et consommation en eau au regard des MTD	2 ans à réception de l'arrêté
10.4	Contrôles piézométriques	trimestriels
14.3.	Contrôle acoustique	En 2013 puis tous les 3 ans
15.1 et 15.3	Plan de modernisation des réservoirs, massifs et rétentions	31 décembre 2012
15.2.	Détection d'acide chlorhydrique dans la cuvette de rétention du PAC 11	31 mars 2015
15.6	Plan d'inspection des capacités et tuyauterie	31 décembre 2013
15.7	Verrouillage de la connexion de dépotage, au PAC 11	31 mars 2015
18.5.3	Dispositifs de protection contre la foudre	2 ans après ARF
18.5.4	Contrôle matériel de protection contre la foudre	Six mois, un an, deux ans
18.6.	Séisme : . étude . échéancier . mise en œuvre	31 décembre 2015 31 décembre 2016 1er janvier 2021

19.10	Plan d'amélioration de la sécurité	Tous les ans
20.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Echéances Arrêtés ministériels
22	Remise à jour quinquennale étude de dangers	15 février 2018
23.8	Coupure automatique de la ventilation des locaux protégés par extinction azote	31 mars 2014
24.3	Capacité d'un fut d'oxychlorure de phosphore réduite à 117 litres Capacité de récupération d'un fut d'oxychlorure de phosphore sous l'aire de stockage	1er janvier 2014 31 décembre 2015

VIII – DIVERS

Article 34 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de VILLAGE NEUF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 – FRAIS :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DSM Nutritional Products France.

Article 36 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^e du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 38 – EXÉCUTION :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Village-Neuf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Village-Neuf et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DSM Nutritional Products.

Fait à Colmar, le 51 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.